Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 72° **ROMA - Venerdì, 17 aprile 1931 - ANNO IX** **Numero 89**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

Nuovi prezzi dal 1° gennaio 1931

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	108	63	45
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	240	140	100
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	72	45	31.50
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	160	100	70

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. **45** — Estero L. **100.**

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,35 nel Regno, in lire 3 all'estero.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

TELEFONI-CENTRALINO: **50-107 — 50-033 — 53-914**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

TELEFONI-CENTRALINO: **50-107 — 50-033 — 53-914**

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 595.

LEGGE 8 gennaio 1931, n. 153.

Approvazione della Convenzione per le statistiche economiche, firmata a Ginevra il 14 dicembre 1928 fra l'Italia ed altri Stati.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione per le statistiche economiche, firmata a Ginevra il 14 dicembre 1928, fra l'Italia ed altri Stati.

Art. 2.

La presente legge entrerà in vigore alla data ed alle condizioni previste dall'art. 14 della Convenzione di cui all'articolo precedente.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 8 gennaio 1931 - Anno IX

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GRANDI — MOSCONI — BOTTAI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Convention internationale concernant les statistiques économiques.

PRÉAMBULE.

Le Président du Reich allemand; le Président fédérale de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Gouvernement de la République d'Estonie; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Lettonie; Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Roi de Norvége; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque.

Reconnaissant qu'il est important de disposer de statistiques indiquant la situation et le mouvement économiques du monde dans son ensemble et dans les différents pays, et d'établir ces statistiques sur des bases permettant de les comparer;

Considérant que ce but ne saurait être mieux atteint que par une action simultanée et concertée, sous la forme d'une Convention internationale propre à assurer la préparation et la publication officielles de diverses catégories de statistiques économiques et l'adoption générale de méthodes uniformes pour l'élaboration de certains relevés statistiques;

Ont désigné comme leurs plénipotentiaires à cet effet:

Le Président du Reich allemand:

Le Professeur Dr. Ernest Wagemann, Président de l'Office de Statistique du Reich;

Le docteur Hans Platzer, Directeur à l'Office de Statistique du Reich;

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. Walter Breisky, ancien Vice-Chancelier, Président de l'Office de Statistique;

Le docteur Emil Ferdinand Rothe, Conseiller ministériel et Chef du Service de Statistique commerciale au Ministère fédéral du Commerce et des Communications;
Le docteur Rudolph Riemer, Conseiller aulique à l'Office Fédéral de Statistique;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Julin, Secrétaire général au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. J. A. Barbosa-Carneiro, Attachè commercial à l'Ambassade des États-Unis du Brésil à Londres;
M. Antonio Cavalcanti Albuquerque de Gusmao, Chef de Section à la Direction générale de Statistique;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Sir Sydney Chapman, K. C. B., C. B. E., principal Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne;

Pour l'Union Sud Africaine:

Mr. Daniel J. de Villiers, Attaché commercial pour l'Union Sud-Africaine en Europe;

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Mr. Sean Lester, Représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Dmitri Michaykoff, Professeur à l'Université de Sofia, Président du Conseil supérieur de Statistique du Royaume, Député au Sobranié;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Adolph Jensen, Directeur du Département de Statistique de l'Etat;

Le Président de la République de Pologne:

Pour la Ville libre de Dantzig:

M. E. Szturm de Sztrem, Chef de Division à l'Office central de Statistique de Pologne;
Le docteur Martin J. Funk, Directeur de l'Office de Statistique de la Ville libre de Dantzig;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Mr. James I. Graig, Secrétaire financier au Ministère des Finances;
Henein Bey Henein, Contrôleur du Département de Statistique et du Recensement;

Le Gouvernement de la République d'Estonie:

M. Albert Pullerits, Directeur du Bureau central de Statistique;

Le Président de la République de Finlande:

Le docteur Rudolf Holsti, Délégué permanent auprès de la Société des Nations; Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;
Le docteur Martti Kovero, Directeur du Bureau central de Statistique;
M. Werner Lindgren, Directeur du Bureau de Statistique à la Direction générale des Douanes;

Le Président de la République française:

M. Huber, Directeur de la Statistique générale de la France;
M. Gayon, Chef du Service de la Statistique commerciale à la Direction générale des Douanes;

Le Président de la République hellénique:

M. D. Bikelas, Chargé d'affaires à Berne;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jules de Konkoly-Thege, Conseiller ministériel, Sous-Directeur de l'Office central de Statistique;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le docteur Corrado Gini, Président de l'Institut central de Statistique du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobumi Ito, Directeur-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations, Conseiller d'ambassade;

Le Président de la République de Lettonie:

M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Gunnar Jahn, Directeur du Bureau central de Statistique;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le professeur Dr. H. W. Methorst, Directeur générale du Bureau de Statistique;
Le professeur Dr. L. P. Le Cosquino de Bussy, Directeur du Musée commercial de l'Institut colonial;

Le Président de la République de Pologne:

M. E. Szturm de Sztrem, Chef de Division à l'Office central de Statistique;

Le Président de la République Portugaise:

M. F. de Calheiros e Menezes, Chef de la Chancellerie portugaise auprés de la Société des Nations;
M. C. A. de Chambica da Fonseca, Chef de Division à la Direction générale de Statistique ou Ministère des Finances;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. Constantin Fotitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;
Le docteur Max Birkovitch, Chef de Section à la Direction de la Statistique de l'Etat;
M. Lazare Kostitch, Professeur d'Université;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. W. Stucki, Directeur de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique;
Le docteur J. Lorenz, Privat-Docent à Fribourg;
M. K. Acklin, Chef de la Section de Statistique commerciale à la Direction générale des Douanes;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Le docteur J. Mràz, Conseiller ministériel à l'Office de Statistique,

Le docteur J. Ryba, Conseiller à l'Office de Statistique;
Le docteur Horáček, Conseiller au Ministere du Commerce.

Qui, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir et a publier, pour toutes les parties des territoires sous leur administration auxquelles s'applique la présente Convention, et aux divers intervalles convenus, les catégories de statistiques prévues à l'article 2 ci-dessous.

2) En ce qui concerne les statistiques prévues par la présente Convention tout territoire ayant une organisation statistique spéciale peut être considéré pour les statistiques ainsi établies, comme formant une unité distincte. Dans les statistiques publliées conformément à la présente Convention, le territoire auquel elles s'appliquent devra être spécifié.

3) Les obligations définies dans la présente Convention sont subordonnées aux clauses d'interprétation et aux réserves qui figurent dans le Protocole annexé à la présente Convention, ainsi qu'aux réserves qui pourraient être ultérieurement admises en vertu des dispositions de l'article 17.

Article 2.

Les catégories de statistiques visées à l'article précédent sont les suivantes:

I. — *Commerce extérieur.*

a) Relevés annuels et mensuels de la quantité et de la valeur des importations et des exportations.

b) Relevés annuels et, si possible, trimestriels, ou de préférence mensuels, indiquant le tonnage net des navires de chaque nationalité employés dans le commerce extérieur, entrés dans les ports du pays ou sortis de ces ports.

II. — *Professions.*

Relevés de la population par professions, établis et publiés au moins une fois par période décennale et se référant à la dernière annèe de la période décennale (c'est-à-dire à 1930, 1940, 1950, etc.) ou à une année aussi proche que possible de celle-ci.

III. — *Agriculture, élevage, sylviculture et pêche.*

A) Recensement général de l'agriculture, effectué, si possible, une fois par période décennale, dans l'esprit des propositions de l'Istitut international d'Agriculture et, si possible, pour l'année proposée par ce dernier.

B) Relevés annuels indiquant:

1°) La répartition des superficies cultivées entre les principales cultures, en spécifiant, si possible, et dans les cas où il y aurait intérêt à le faire, tant les superficies ensemencées ou plantées que les superficies où la récolte a été effectuée, et

2°) Les quantités récoltées pour ces cultures.

C) Relevés périodiques, annuels si possible, du nombre de têtes pour les principales espèces du cheptel vif, en indiquant, si possible, le sexe et l'âge.

D) En ce qui concerne les pays pour lesquels la production des bois présente une importance économique, relevés périodiques des ressources forestières indiquant la superficie en forêts et, si possible, le cubage sur pied, la pousse annuelle et la coupe annuelle. Il y aurait lieu de distinguer, autant que possible, entre les différentes espèces de bois.

E) En ce qui concerne les pays pour lesquels la pêche constitue une branche importante et organisée de l'activité économique, relevés annuels donnant les renseignements suivants: 1°) Quantités débarquées des produits des principales pêcheries maritimes et, si possible, des pêcheries intérieures; 2°) nationalité des bateaux par lesquels ces produits sont débarqués; 3°) nombre et catégories des bateaux nationaux employés à la pêche; 4°) nombre des personnes occupées sur ces bateaux.

S'il est impossible de dresser des relevés complets, il y aura lieu d'indiquer approximativement dans quelle mesure ils sont incomplets.

IV. — *Mines et métallurgie.*

Relevés (au moins annuels) des quantités produites de ceux des minéraux et des métaux ci-après, dont la production dans le pays présente une importance nationale:

1) Minéraux non métalliques:

Houille (charbon bitumineux ou anthracite), lignite et coke,
Pétrole et gaz naturel,
Nitrates,
Phosphates,
Minéraux potassiques,
Soufre.

2) Minéraux métalliques et métaux:

a) Minerais:

Fer,	Etain,
Cuivre,	Zinc,
Aluminium,	Manganèse,
Plomb,	Nickel.

b) Production de fonderie (effective ou estimée):

Fer et acier,	Antimoine,
Cuivre,	Tungstène,
Aluminium,	Molybdène,
Plomb,	Bismuth,
Etain,	Argent,
Zinc,	Or,
Manganèse,	Platine.
Nickel,	

V. — *Industrie.*

A) Relevés statistiques, à intervalles réguliers et, si possible, au moins tous les dix ans:

a) Des établissements industriels ou tout au moins de ceux d'une certaine importance et

b) Si possible, des établissements commerciaux.

Ces statistiques pourront être établies, soit, isolément, soit conjointement avec un recensement de la population ou avec un recensement de la production industrielle; elles mentionneront notamment:

1° Pour ces établissements, le nombre des personnes de chaque sexe qui y sont employées et, si possible, leur répartition entre le diverses catégories professionnelles et entre les adultes et les jeunes gens, en indiquant la limite d'âge entre ces deux catégories.

Il sera également établi, si possible, une évaluation du nombre des personnes employées dans les établissements non recensés.

2° Pour les établissements industriels, la puissance nominale des moteurs primaires installés, en distinguant, si possible: 1) les moteurs à vapeurs; 2) les moteurs à explosion ou à combustion interne; 3) les moteurs hydrauliques, et la puissance nominale des moteurs électriques installés, en indiquant si l'énergie électrique est produite dans l'établis-

sement ou provient du dehors. Dans chaque catégorie, il y aura lieu de distinguer, si possible, les moteurs normalement utilisés et les moteurs inutilisés ou en réserve.

B) Relevés de la production industrielle aussi complets qu'il sera possible à chaque pays de les fournir avec un degré suffisant d'exactitude.

C) Séries statistiques indiquant, pour des périodes régulières, si possible trimestrielles ou, de préférence, mensuelles, les variations de l'activité industrielle dans les branches les plus représentatives de la production, soit en chiffres absolus, soit en chiffres relatifs se rapportant à une période prise pour base des comparaisons.

VI. — *Nombres-indices des prix.*

Nombres-indices:

a) Exprimant le mouvement général des prix de gros, établis et publiés mensuellement;

b) Exprimant le mouvement général du coût de la vie, établis et publiés au moins trimestriellement.

Les indices du coût de la vie pourront être calculés pour une seule ville ou pour quelques villes choisies parmi les plus représentatives et considérées séparément ou ensemble.

Chaque publication de nombre-indices devra contenir une référence à un bref exposé officiel indiquant les articles dont les prix ont servi au calcul de ces nombres indices, ainsi que les méthodes employées.

Outre les indices, les prix de gros des principales marchandises devront, autant que possible, être publiés aux mêmes époques, en valeur absolue ou relative.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, afin de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur des différents pays, à adopter, pour l'établissement de cette catégorie de statistiques, les principes énoncés à la partie I de l'annexe I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, dans la mesure où les moyens d'investigation dont elles disposent le leur permettent, à dresser, à titre d'essai, les tableaux statistiques spécifiés à la partie III de l'annexe I.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes énoncés à l'annexe II, en ce qui concerne l'établissement des statistiques des pêcheries et conviennent de les appliquer autant que possible dans leurs statistiques respectives.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe III, destinée à servir autant que possible de base en vue de l'établissement des statistiques de la production des minéraux et métaux visés a l'article 2 (IV) dans le cas où la production dans le pays desdits minéraux et métaux est considérée comme présentant une importance nationale, et conviennent d'adopter les mêmes principes dans le cas où elles établiraient des statistiques de la production d'autres minéraux et métaux.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe IV, jointe à la Convention à titre de programme-type d'un recensement de la production industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables, lorsqu'elles envisageront un recensement complet ou partiel du type indiqué dans ladite annexe.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe V, jointe à la Convention à titre d'exemple, en vue de l'établissement d'indices de l'activité industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront l'établissement, sur une large base, d'indices de l'activité industrielle.

Article 8.

1) Un comité d'experts techniques sera désigné à une réunion du Conseil de la Société des Nations et des délégués des Etats non membres de la Société des Nations représentés à la Conférence de Genève, à raison d'un délégué pour chacun de ces Etats, au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

2) En dehors des fonctions spéciale qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Comité d'experts mentionné au paragraphe précédent du présent article, pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue, dont il semblera désirable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins, qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes. Le Comité d'experts n'émettra pas d'avis concernant les statistiques se rapportant aux finances publiques ou privées (dette publique, recettes et dépenses, banque, marché monétaire, bourse, etc.). Il n'émettra pas, sans entente préalable avec les institutions et organisations internationales compétentes, d'avis concernant les statistiques se rapportant à l'agricolture, au travail ou aux transports.

3) Le Conseil de la Société des Nations est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposée, en exprime le désir, de convoquer une Conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie d'un autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront, d'un commun accord, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, au Comité d'experts visé à l'article 8.

Dans ce cas, le Comité pourra inviter les Parties à lui soumettre, oralement ou par écrit, leurs observations et formulera un avis consultatif au sujet du point en litige.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Conventions applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration du délai de cinq ans mentionné dans l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoire placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tout les Membres de la Société des Nations et aux États non membres, visés à l'article 12, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 12.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce iour; elle pourra, jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-neuf, être signée au nome de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre représenté à la Conférence de Genève ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux États non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 13.

A partir du premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout État non membre visé à l'article 12.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux États non membres visés à l'article 12.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de ratifications ou adhésions, au nom d'au moins dix Membres de la Société des Nations ou États non membres.

Article 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 14, produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16.

Après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, la présente Convention pourra être dénoncée par écrit, l'instrument de dénonciation étant déposé entre les mains du Secrétaire general de la Société des Nations. La dénonciation prendra effet six mois après qu'elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le Membre de la Société où l'État non membre au nom duquel l'instrument a été déposé.

Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de la Société et aux États non membres mentionnés à l'article 12.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres et États non membres de la Société, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à dix, la Convention cessera d'être en vigueur.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les réserves apportées à l'application de la présente Convention, telles qu'elles sont formulées dans le Protocole annexé à la Convention et à l'egard des pays qui y sont nommément désignés.

Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves aux gouvernements de tous les pays au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucun pays n'a soulevé d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée.

Article 18.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait a Genève, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux États non membres, mentionnés à l'article 12.

Allemagne

WAGEMANN
DR. PLATZER

Autriche

W. BREISKY
DR. ROTHE
RIEMER

Belgique

Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son Gouvernement, déclare ne pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention.

A. JULIN

Etats-Unis du Brésil

J. A. BARBOSA-CARNEIRO
A. CAVALCANTI ALBUQUERQUE DE GUSMAO

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

I declare that my signature does not include any of His Britannic Majesty's colonies, protectorates, or territories under suzerainty or mandate.

S. J. CHAPMAN

Union Sud-Africaine

DAN. J. DE VILLIERS

Etat libre d'Irlande

SEAN LESTER

Bulgarie

D. MICHAYKOFF

Danemark

Conformément à l'article 11, le Gröenland est excepté des dispositions de la présente Convention.

En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux Iles Féroé.

ADOLPH JENSEN

Ville libre de Dantzig

E. SZTURM DE SZTREM
Dr. MARTIN. J. FUNK

Egypte

JAMES I. CRAIG
HENEIN G. HENEIN

Estonie

ALBERT PULLERITS (*ad referendum*)

Finlande

RUDOLF HOLSTI
MARTTI KOVERO
WERNER LINDGREN

France

Au moment de signer la présente Convention, la France déclare que, par son acceptation, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

M. HUBER
GAYON

Grèce

D. BIKELAS (*ad referendum*)

Hongrie

JULES DE KONKOLY-THEGE

Italie

Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, alinéa premier.

CORRADO GINI

Japon

En vertu de l'article 11 de la présente Convention, le Gouvernement japonais déclare que son acceptation de la présente Convention ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés: CHOSEN, TAIWAN, KARAFUTO, le territoire à bail de KWANTUNG, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.

ITO

Lettonie

CHARLES DUZMANS (*ad referendum*)

Luxembourg

Ch. G. VERMAIRE

Norvège

GUNNAR JAHN

Pays-Bas

Par leur acceptation de la présente Convention, les Pays-Bas n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et le Curaçao.

H. W. METHORST
L. P. DE BUSSY

Pologne

E. SZTURM DE SZTREM

Portugal

Aux termes des dispositions de l'article 11, la Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, que la présente convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.

F. DE CALHEIROS E MENEZES
CASIMIRO ANTONIO CHAMBICA DA FONSECA

Roumanie

C. ANTONIADE

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

CONST. FOTITCH
Dr. MAX BIRKOVITCH
LAZARE M. KOSTITCH

Suède

K. I. WESTMAN

Suisse

W. STUCKI
J. LORENZ
K. ACKLIN

Tchécoslovaquie

Dr. JOS MRAZ
Dr. JOSEF RYBA
CYRIL HORÀCEK

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, l'interprétation spécifiée à la première partie du présent Protocole, et accepter également les réserves formulées en vertu de l'article 17 de ladite Convention et figurant à la seconde partie du présent Protocole.

I.

Il est entendu:

1) Qu'aucune stipulation de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou affectant la compétence de l'Institut international d'Agriculture;

2) Qu'aucune disposition de la présente Convention n'impose l'obligation d'établir et de publier des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à un établissement particulier quelconque;

3) Que chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas de force majeure ou d'événements graves menaçant la sécurité de l'Etat, suspendre exceptionnellement, pour une durée aussi courte que possible et dans la mesure où les circonstances l'exigeront, l'application des dispositions de la présente Convention:

4) Que les dispositions de l'article 2-I *a*) n'exigent pas l'indication des quantités pour des catégories spéciales de marchandises lorsque cette indication ne présente aucune utilité pratique au point de vue statistique:

5) Que, dans les relevés mensuels requis à l'article 2-I *a*):

a) L'énumération des articles et les renseignements correspondants peuvent être présentés sous une forme abrégée:

b) Les renseignements fournis pour les cas dans lesquels le commerce extérieur d'un pays est relativement peu important peuvent avoir le caractère d'un simple résumé;

6) Que les propositions de l'Institut international d'Agriculture, mentionnées au paragraphe *A*) de l'article 2-III, sont celles qui ont été adoptées par la neuvième Assemblée générale de l'Institut et reproduites, à titre documentaire, à l'annexe VI, et que, dans le cas où l'Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture modifierait ces propositions, les Hautes Parties contractantes auront la faculté d'adopter ces modifications;

7) Que les dispositions des paragraphes *B*) et *C*) de l'article 2-V ne doivent pas être considérées comme excluant l'emploi d'évaluations dans le cas des petites entreprises;

8) Que les dispositions des paragraphes *B*) et *C*) de l'article 2-V obligent les Hautes Parties contractantes à faire tout ce qui dépend d'elles pour fournir des données représentatives, mais que, néanmoins, dans un pays où l'industrie est peu développée, il peut être impossible de fournir des statistiques détaillées;

9) Que, dans les pays où, en raison de conditions locales telles que l'étendue du territoire, le caractère disseminé des industries et la distance qui les sépare de leurs marchés, la préparation mensuelle d'indices des prix de gros n'est pas pratiquement possible, la publication trimestrielle de ces indices sera considérée comme répondant aux prescriptions de l'article 2-VI.

II.

Les réserves énoncées ci-dessous sont acceptées.

1) *Article* 2-III *B*).

Turquie: Les relevés prévus à ce paragraphe seront établis et publiés par la Turquie à des intervalles aussi rapprochés que possible sans qu'il y ait obligation que ces relevés soient annuels.

Union Sud-Africaine: Les relevés ne contiendront pas d'informations concernant la superficie cultivée dans les exploitations indigènes, et dans les réserves indigénes, les domaines des nègres et les centres de missions.

2) *Article* 2-III *E*).

Brésil: Ces dispositions ne s'appliquent pas au Brésil.

3) *Article* 2-IV, *paragraphe* 2, *a*).

Japon: Le choix des minerais sera laissé à la discrétion du Gouvernement japonais.

4) *Article* 2-V *B*), *C*).

Ville libre de Dantzig, Grèce, Portugal, Turquie: Les relevés prévus à ces paragraphes ne seront pas obligatoires.

5) *Article* 2-VI.

Portugal: La publication mensuelle de nombres-indices dans un avenir rapproché ne sera pas obligatoire.

6) *Article* 3-*alinéa* 2.

Mexique, Turquie: Cet alinéa sera considéré, non comme une obligation, mais comme une recommandation.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le quatorze décembre mil neuf vingt-huit, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

Allemagne
WAGEMANN
Dr. PLATZER

Autriche
W. BREISKY
Dr. ROTHE
RIEMER

Belgique
A. JULIN

Etats-Unis du Brésil
J. A. BARBOSA-CARNEIRO
A. CAVALCANTI ALBUQUERQUE DE GUSMAO

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.
S. J. CHAPMAN

Union Sud-Africaine
DAN J. DE VILLIERS

État libre d'Irlande
SEAN LESTER

Bulgarie
D. MICHAYKOFF

Danemark
ADOLPH JENSEN

Ville libre de Dantzig
E. SZTURM DE SZTREM
Dr. MARTIN, J. FUNK.

Egypte
JAMES I. CRAIG
HENEIN G. HENEIN

Estonie
ALBERT PULLERITS (*ad referendum*)

Finlande
RUDOLF HOLSTI
MARTTI KOVERO
WERNER LINDGREN

France
M. HUBER
M. GAYON

Grèce
D. Bikelas
Hongrie
Jules de Konkoly-Thege
Italie
Corrado Gini
Japon
Ito
Lettonie
Charles Duzmans *(ad referendum)*
Luxembourg
Ch. G. Vermaire
Norvège
Gunnar Jahn
Pays-Bas
H. W. Methorst
L. P. de Bussy
Pologne
E. Szturm de Sztrem
Portugal
F. de Calheiros e Menezes
Casimiro Antonio Chambica da Fonseca
Roumanie
C. Antoniade
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Const. Fotitch
Dr. Max Birkovitch
Lazare M. Kostitch
Suède
K. I. Westman
Suisse
W. Stucki
J. Lorenz
K. Acklin
Tchécoslovaquie
Dr. Jos Mraz
Dr. Josef Ryba
Cyril Horáček

Annexe I.

Statistiques du commerce extérieur.

(*Voir article* 3).

PARTIE I.

I. — Les statistiques du commerce extérieur seront établies selon l'une des deux méthodes indiquées ci-après:

a) *Lorsque les relevés du commerce spécial sont établis seuls ou parallèlement avec les relevés du commerce général*:

Les importations spéciales comprendront toutes les marchandises déclarées pour la consommation intérieure dans le territoire auquel s'appliquent les statistiques, ainsi que toutes les marchandises déclarées (dans les conditions normales du régime de l'admission temporaire) en vue d'une transformation, d'une réparation ou d'un complément de main-d'œuvre. Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Les exportations spéciales comprendront toutes les exportations de marchandises, produites à l'intérieur du territoire statistique du pays ou nationalisées.

Par marchandises nationalisées, il faut entendre les marchandises d'importation mises à la libre disposition des importateurs après avoir acquitté, le cas échéant, les droits dont elles sont passibles, ou qui ont reçu la transformation, la réparation ou le complément de main-d'œuvre en vue desquels elles avaient été admises en franchise temporaire.

Le commerce spécial des importations et des exportations ne doit comprendre aucune partie du trafic de transit, tel qu'il est défini au paragraphe V, 3°, ci-dessous.

Le commerce général comprend: à l'importation, tout ce qui arrive des territoires non compris dans le territoire statistique; à l'exportation, tout ce qui sort du territoire statistique pour une destination extérieure. Toutefois sont exclues les marchandises en transit direct, ainsi que les marchandises simplement transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane.

Les trafics: 1° de transit indirect, et, 2° de transit direct (y compris les transbordements) seront indiqués, par pays, dans des tableaux séparés. Les quantités de ces marchandises seront exprimées en poids brut; en cas d'impossibilité, toute autre base pourrait être admise, y compris celle de la valeur, à condition que les relevés indiquent la méthode utilisée.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la valeur de chaque catégorie de marchandises (suivant le cas, valeur originelle des objets, ou valeur originelle plus valeur ajoutée: travail et matériaux) doit être indiqué à l'entrée et à la sortie.

b) *Lorsque les relevés d'importation portent uniquement sur le commerce global et que les réexportations sont également indiquées*:

Les importations globales dépondrot à la définition, donnée au paragraphe *a*) ci-dessus, du commerce général d'importation.

Les exportations et les réexportations seront indiquées séparément.

Les exportations comprendront toutes les sorties: 1° de marchandises produites à l'intérieur du territoire statistique, et, 2° de marcandises venant de l'extérieur qui ont subi sur ce territoire une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre.

Les réexportations comprendront toutes les marchandises importées à l'intérieur du territoire statistique (à l'exclusion du transit direct et des marchandises transbordées dans les ports sous le contrôle de la douane) et ultérieurement exportées sans avoir reçu aucune transformation ou réparation et aucun complément de main-d'œuvre.

Le réemballage, le réassortiment et le mélange ne constituent pas une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Le trafic de transit direct (y compris les transbordements) fera l'objet de relevés séparés, établis dans les conditions déjà stipulées au paragraphe *a*) ci-dessus.

Lorsque les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire font l'objet de tableaux spéciaux, la valeur de chaque catégorie de marchandises doit être indiquée, dans les conditions déjà stipulées au paragraphe *a*) ci-dessus.

II. — Il y a lieu de maintenir ou d'instituer le système dit « des valeurs déclarées », c'est-à-dire des valeurs indiquées par les importateurs et par les exportateurs (ou leurs agents dûment accrédités) pour chaque transaction particulière. En outre, afin d'assurer l'exactitude des statistiques du commerce extérieur, ces valeurs seront soumises à une vérification et à un contrôle systématique.

III. — *a*) Les valeurs utilisées à cet effet seront valeurs à la frontière d'exportation (frontière terrestre ou frontière maritime, selon le cas), c'est-à-dire, pour les importations, la valeur au point de départ augmentée des frais de transport

et d'assurance depuis ce point jusqu'à la frontière d'importation, et, pour les exportations, la valeur franco bord ou franco wagon à la frontière.

A l'importation, les droits d'entrée, impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays importateur sont exclus des valeurs. A l'exportation, les droits de sortie y sont compris, ainsi que les impôts intérieurs et charges similaires établis par le pays exportateur, en tant que ces dernier restent effectivement perçus sur le marchandiseses exportées.

b) Quand un pays taxe *ad valorem* les marchandises importées ou exportées, la valeur calculée en vue de cette taxation, conformément aux méthodes prescrites dans la législation fiscale du pays, peut être relevée dans les statistiques d'importation ou d'exportation, même si elle diffère de la valeur définie plus haut au paragraphe *a*). Parallélement, les valeurs calculées selon les mêmes méthodes pouvent être employées pour les marchandises exemptes de droits ou frappées de droits spécifiques. Les pays qui adoptent un système de ce genre doivent indiquer clairement, dans les statistiques, la méthode employée pour le calcul des valeurs et présenter une estimation au moins annuelle et si possible détaillée des valeurs calculèes selon les principes énoncés au paragraphe *a*) ci-dessus.

IV. — Il y a lieu de spécifier l'unité ou les unités de mesure, utilisées pour exprimer les quantités de chaque marchandises; poids, longueur, superficie, capacité, etc.

Lorsque la quantité est exprimée au moyen d'une ou de plusieurs unités de mesure autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité, ou multiple d'unités.

En ce qui concerne le poids, il y a lieu de préciser le sens des expressions telles que « poids brut », « poids net », « poids net légal », en tenant compte des sens divers que le même terme peut comporter selon les différentes catégories de marchandises auxquelles il s'applique.

V. — 1) Par territoire statistique d'un pays, il faut entendre tout le territoire douanier, tous les entrepôts et dépôts en douane ou sous le contrôle de la douane, tous les ports francs et les zones franches appartenant à ce pays.

2) Lorsque deux ou plusieurs pays ont conclu une union douanière et qu'il est publié des statistiques commerciales se rapportant à l'ensemble de l'union, le territoire statistique pourra être l'ensemble des territoires de tous les pays membres de l'union.

Ces stipulations n'empêchent pas les pays de publier des statistiques séparées pour les parties non limitrophes de leurs territoires statistiques, au lieu de statistiques pour l'ensemble du territoire douanier, si celui-ci se compose de territoires non limitrophes.

3) Par transit, il y a lieu d'entendre le total du trafic de transit direct et indirect, défini ci-après.

Le trafic de transit direct comprendra toutes les marchandises traversant le territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, dans un but exclusif de transport, sans être mises à la libre disposition des importateurs ou sans être placées à l'entrepôt.

Le trafic de transit indirect comprendra toutes les marchandises provenant de territoires situés en dehors du territoire statistique du pays, qui sont mises en entrepôts ou dépôts fictifs ou réels appartenant au territoire statistique, tel qu'il est défini ci-dessus, et qui en sont ultérieurement exportées sant être placées à la libre disposition des importateurs et sans avoir subi de transformation ou de réparation ou reçu de complément de main d'œuvre autre que le réemballage, le réassortiment ou le mélange.

VI. — Les territoires statistiques qui seront indiqués dans les relevés du commerce par pays, prescrits par la présente Convention, devront correspondre à la liste donnée à la partie II de la présente annexe.

A tout moment, chacune des Hautes Parties contractantes, pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prendre les mesures nécessaires pour modifier la partie II de la présente annexe en vue de tenir compte des changements qui pourraient être survenus.

Le Comité d'experts prévu à l'article 8 de la Convention établira, aussitôt que possible aprés sa constitution, la liste minimum des territoires statistiques isolés ou groupés qui devront être spécifiés dans les statistiques du commerce extérieur par pays, tout pays restant libre de remplacer l'une (ou plusieurs) des positions de cette liste minimum par la série complète des positions correspondantes figurant à la partie II de la présente annexe.

Dans les tableaux statistiques indiquant, pour les diverses marchandises, les pays avec lesquels le commerce desdites marchandises est pratiqué, ceux des pays avec lesquels le commerce n'est pas important pourront être groupés sous la rubrique « Autres pays », sans autre spécification.

Les marchandises consignées sur connaissement avec faculté d'option de déchargement ou « pour ordre », seront indiquées séparément comme consignées « Pour ordre ».

VII. — En raison de l'importance particulière que présente l'exactitude des statistiques monétaires, il sera dressé des tableaux spéciaux indiquant, en valeur et en poids, les importations et les exportations: 1) de l'or monnayé; 2) de l'or en lingots, sous la forme admise dans les réglements bancaires, et, 3) de l'or sous d'autres formes.

VIII. — Dans le cas de pays pour lesquels le trafic du combustible de soute présente une réelle importance, il sera dressé des relevés indiquant les quantités (et, si possible, les valeurs) estimatives ou exactes, du charbon de soute et autres combustibles de soute, fournis dans les ports du pays pour l'usage propre des navires servant au commerce extérieur. Les chiffres relatifs aux navires nationaux et aux navires étrangers seront, si possible, indiqués séparément. En ce qui concerne les ports autres que les ports maritimes, le trafic du conbustible de soute ne sera indiqué que dans le cas où il présente une réelle importance.

IX. — Les relevés du commerce extérieur, prévus par la présente Convention:

1) Ne devront pas comprendre:

a) A l'exportation, les approvisionnements des navires nationaux;

b) A l'importation, les produits de la pêche qui sont considérés comme production nationale par le pays où ils sont débarqués.

2) Pourront ne pas comprendre:

a) Les importations et exportations, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de toutes les marchandises qui ne sont pas l'objet de transactions commerciales;

b) A l'exportation, les approvisionnements, des navires étrangers;

c) Les marchandises importées ou exportées en quantités assez restreintes pour être considérées comme négligeables par rapport à l'ensemble du trafic des mêmes marchandises.

X. — Les relevés du commerce extérieur, prévus par la présente Convention, seront dressés pour l'année civile (1er janvier-31 décembre) et pour les mois du calendrier.

Néanmoins, tout pays auquel s'applique la présente Convention peut, en outre, maintenir une année statistique différente de l'année civile.

PARTIE II.

LISTE DES PAYS

(TERRITOIRES STATISTIQUES).

Note. — Les inclusions indiquées dans la colonne « A comprendre » ne sont pas complètes, à moins d'être précédées du mot « Embrassant ».

	PAYS (territoire statistique)	À COMPRENDRE
	EUROPE.	
1	Albanie	
2	Allemagne	Jungholz et Mittelberg (« exclaves » douanières de l'Autriche). *Non compris* la Sarre, Heligoland et les « exclaves » douanières badoises.
3	Heligoland	
4	« Exclaves » douanières badoises.	
5	Andorre	
6	Autriche	*Non compris* le Liechtenstein, Jungholz (dans le Tyrol) et Mittelberg (dans le Voralberg).
7	Belgo-Luxembourgeoise, Union économique	*Embrassant*: a) Belgique; b) Luxembourg.
8	Bulgarie	
9	Danemark	*Non compris* le Groenland et les Iles Färoër.
10	Iles Färoër	
	Dantzig (Ville libre de) (voir N. 26)	
11	Espagne	*Non compris* les îles Canaries, Ceuta et Andorre.
12	Estonie	
13	Finlande	
14	France	Monaco, Sarre. *Non compris* l'Algérie et Andorre.
15	Grèce	Crète, Samos, Lemnos, Chios, Mytilène, Mont-Athos.
16	Hongrie	
17	Irlande (État Libre d')	
18	Islande	
19	Italie	Fiume, Zara et Saint-Marin. *Non compris* les îles de la mer Egée.
20	Iles italiennes de la mer Egée	*Embrassant* Rhodes, Cos, Leros, Kalymnos, Symi, Scarpanto, Castelrosso et quelques autres.
21	Lettonie	
22	Lithuanie	Memel (Klaipéda).
	Luxembourg (voir N. 7)	
23	Norvège	*Non compris* le Spitzberg.
24	Spitzberg (Svalbard)	Les îles avoisinantes.
25	Pays-Bas	
26	Pologne-Dantzig	*Embrassant*: a) Pologne; b) Ville libre de Dantzig.
27	Portugal	Madère et les Açores. *Non compris* les îles du Cap-Vert.
28	Roumanie	
29	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord	*Embrassant* l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'île de Man.
30	Iles Anglo-Normandes	
31	Gibraltar	
32	Malte	Gozo et Comino.
	Sarre (voir N. 14)	
33	Serbes, Croates et Slovènes, (Royaume des)	
34	Suède	
35	Suisse	Liechtenstein.
36	Tchécoslovaquie	
37	Turquie	*Embrassant*: a) Turquie d'Europe; b) Turquie d'Asie (y compris Imbros, Ténédos et îles aux Lapins).
33	Union des Républiques soviétistes Socialistes (Russie)	*Embrassant*: a) la partie européenne de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie (c.-à-d., à l'ouest de l'Oural), plus les R. S. S. de la Russie Blanche et de l'Ukraine; b) la partie asiatique de la R. S. F. S. R. (c.-à.-d., à l'est de l'Oural), plus les R. S. S. de la Transcaucasie (l'Arménie, Georgie et Azerbeidjan), du Turkmenistan (R. S. S. turcomène-Aschkhabad, Merv, etc.) et de l'Uzbekistan (R. S. S. Uzbec - Samarcande, etc.)

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
	ASIE.	
39	Afghanistan	
40	Bhoutan	
41	Chine	Kouan-Toung (territoire cédé à bail au Japon: Daïren, etc.), Tien-Tsin (concession italienne), Mandchourie, Sin-Kiang (Kouldja, Kachgarie et Turkestan chinois) et Kiao-Tchéou (Tsing-tao). *Non compris* les possessions et concessions britanniques, françaises es portugaises, la Mongolie, le Thibet et le Sikkim.
42	Mongolie	*Embrassant* Mongolie du centre et Mongolie extérieure ou du Nord-Ouest (Ourga, etc.).
43	Hadramaout	
44	Hedjaz et Nedjed	
45	Irak	
46	Japon	Karafouto (Sakhaline japonaise), Archipel des Kouriles (Tchishima) et Okinawa (Archipel Riou-Kiou). *Non compris* Corée, Formose, Kouan-Toung et îles du Pacifique sous mandat japonais.
47	Coreé (ou Chosen)	
48	Formose (ou Taïouan)	Iles pescadores (Bökotö).
49	Koveit	
50	Nepaul	
51	Oman	Guadar.
52	Palestine	Transjordanie.
53	Perse	
54	Siam	
55	Syrie	*Embrassan*: Syrie, Grand-Liban, Territoire alaouite et Djebel Druse.
56	Thibet	
57	Yemen	
	DOMINIONS, COLONIES, ETC., BRITANNIQUES:	
58	Aden	Protectorat d'Aden, Périm et îles Kouryan-Meuryan. *Non compris* Socotora.
59	Bahrein, Iles	
60	Bornéo du Nord Britannique	
61	Brunéi	
62	Ceylan	Iles Maldives.
63	Chypre	
64	Hong-Kong	Nouveaux territoires. Vieux Koun-Loung et nouveau Koun-Loung.
65	Inde	Birmanie; Beloutchistan; États (indigènes) indiens; États frontières et territoires de tribus (Las Bela, Khelat, Tirah, Malakand, Dir, Swat, Bajore, Chitral, Buner, Khaïber, Kurram, Waziristan, Sikkim, Towang, Naga e Mishmi Hills, Karenni et États Chans); Les Laquedives, Andaman et Nicobar. *Non compris* les possessions françaises et portugaises, et Aden et ses dépendances.
66	Malaisie Britannique	*Embrassant*: a) Établissements des Détroits, c.-à-d. Singapour (avec l'île Christmas, les îles des Cocos ou Keeling), Penang (avec la province Wellesley et les Dindings), Malacca Labouan; b) États Malais fédérés (Pérak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang); c) États Malai non fédérés (Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Johore).
67	Sarawak	
68	Wei-Hai-Wei	
	POSSESSION DES ÉTATS-UNIS	
69	Philippines	
	COLONIES, ETC., FRANÇAISES	
70	Etablissements Français de l'Inde	Chandernagor, Mahé, Karikal, Pondichéry et Yanaon.
71	Indo-Chine française	Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Laos, Kouang-Tchéou-Ouan.
	TERRITOIRE D'OUTRE-MER NÉERLANDAIS	
72	Indes néerlandaises	Nouvelle-Guinée néerlandaise.
	COLONIES PORTUGAISES	
73	Inde: Possessions Portugaises	Goa, Damão et Diu.
74	Macao	Iles Taipa et Coloane.
75	Timor portugaise	Oeussi et Ambeno (Lifou, Sutrana, etc.), et Pulo Kambing.

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
	AFRIQUE.	
76	Egypte	Presqu'île du Sinaï. *Non compris* le Soudan anglo-égyptien.
77	Ethiopie (ou Abyssinie)	
78	Libéria	
79	Maroc: Présides et zone espagnoles	Ceuta, Melilla, Alhucemas, Chafarinas, Pénon de la Gomera. *Non compris* Tanger.
80	Maroc: Protectorat français	
81	Maroc: Tanger	
82	Soudan Anglo-égyptien	
	COLONIE BELGE ET TERRITOIRE SOUS MANDAT	
83	Congo belge	
84	Ruanda-Urundi (territoire sous mandat)	
	DOMINION, COLONIES, TERRITOIRES SOUS MANDAT, ETC., BRITANNIQUES	
85	Gambie	
86	Sierra-Leone	Colonie et protectorat.
87	Cote de l'Or	Territoires nord et des Achanties. *Non compris* Togo, territoire sous mandat britannique.
88	Nigéria	Lagos. *Non compris* le Cameroun sous mandat britannique.
89	Togo, sous mandat britannique	
90	Cameroun (sous mandat britannique)	
91	Sainte-Hélène	Ascension.
92	Tristan da Cunha	
93	Union Sud-Africaine	Protectorat du Betchouanaland, Basoutoland et Souaziland. *Non compris* le Sud-Ouest africain, territoire sous mandat et Walfish Bay.
94	Sud-Ouest africain (territoire sous mandat)	Walfish Bay.
95	Rhodésie méridionale	
96	Rhodésie du Nord-Ouest	*Embrassand* le Bassin du Zambèze de la Rhodésie du Nord.
97	Rhodésie du Nord-Est	*Embrassant* le Bassin du Congo de la Rhodésie du Nord.
98	Nyassaland Britannique	
99	Kénya et Ouganda	
100	Tanganyka (territoire sous mandat)	
101	Zanzibar	Pemba.
102	Somalie britannique	
103	Socotora	
104	Maurice	Dépendances (Rodrigues, Diego-Garcia, etc).
105	Seychelles	Dépendances (Amirantes, etc.).
	COLONIES, ETC., ESPAGNOLES	
106	Rio de Oro	Adrar et Ifni.
107	Iles Canaries	
108	Guinée espagnole	Rio Muni, Fernando-Po, Annobon, Corisco, Grand Eleboy et Petit Eleboy.
	COLONIES FRANÇAISES, TERRITOIRES SOUS MANDAT, ETC.	
109	Algérie	
110	Tunisie	
111	Mauritanie	
112	Sénégal	Cercle de Dakar et dépendances
113	Soudan Français	
114	Haute-Volta	
115	Niger français	
116	Guinée Française	
117	Côte d'Ivoire	
118	Dahomey	
119	Togo (sous mandat français)	
120	Cameroun (sous mandat français)	
121	Afrique Equatoriale française	*Embrassant*: a) Le Gabon et le Moyen-Congo; b) Oubangui-Chari et le Tchad (y compris le Sahara français, le Kanem et le Ouadaï)
122	Côte française des Somalis	Obock, Tadjourah et Djibouti.
123	Madagascar	Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Nobis-Bé, Mayotte et Dépendances (Anjouan, Grande Comore, Mohéli, etc.).
124	Réunion	

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
125	Kerguelen	Iles Saint-Paul et île Amsterdam; îles Crozet. *Non compris* la Terre Adélie et la Terre Wilkes.

COLONIES ITALIENNES

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
126	Libye	*Embrassant*: a) La Tripolitaine (Tripoli, etc.); b) La Cyrénaïque (Benghazi, l'oasis de Djaraboub, etc.).
127	Erythrée	
128	Somalie italienne	La rivière Djouba et Kismayou.

COLONIES, ETC., PORTUGAISES

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
129	Iles du Cap-Vert	
130	Guinée Portugaise	Iles Bissagos et Bolama.
131	Sao Thomé et Principe	
132	Angola (ou Afrique-Occidentale portugaise)	Le Cabinda.
133	Mozambique (ou Afrique-Orientale portugaise)	*Embrassant*: a) Province du Mozambique; b) Territoire de la compagnie de Mozambique; c) Le Nyassa portugais.

AMÉRIQUE DU NORD.

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
134	Etats-Unis d'Amérique	*Non compris* les territoires non contigus (Alaska, Hawaï, Porto-Rico, etc).
135	Alaska	

DOMINIONS BRITANNIQUES

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
136	Canada	
137	Terre-Neuve	Labrador.

COLONIE DANOISE

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
138	Groenland	

COLONIE FRANÇAISE

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
139	St-Pierre-et-Miquelon	

AMÉRIQUE CENTRALE.

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
140	Costa-Rica	
141	Cuba	
142	Dominicaine, République	
143	Guatémala	
144	Haïti	
145	Honduras	
146	Mexique	
147	Nicaragua	
148	Panama	La ville de Panama et Colon. *Non compris* la zone du Canal de Panama.
149	Salvador	

COLONIES BRITANNIQUES

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
150	Bermudes	
151	Bahamas	
152	Barbade	
153	Grenade	
154	Jamaïque	Cayes Morant et Cayes Pedro.
155	Iles Caïmans	
156	Turques et Caïques	
157	Sainte-Lucie	
158	Saint-Vincent	
159	Sous le Vent, Iles	*Embrassant*: Antigua (avec Barbude et Redonda), Saint-Christophe-Nièves (avec Anguilla), Dominique, Montserrat, les îles Vierges britanniques (avec Sombrero).
160	Trinité et Tobago	
161	Honduras britannique	

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
162	Porto-Rico	
163	Iles Vierges des Etats-Unis	*Embrassant* les anciennes Antilles danoises.
164	Zone du Canal de Panama	Cristobal et Balboa. *Non compris* la ville de Panama et Colon.

COLONIES FRANÇAISES

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
165	Guadeloupe	Dépendances (Marie Galante, les Saintes, Désirade, Saint-Barthélémy, Saint Martin partie septentrionale).
166	Martinique	

TERRITOIRE D'OUTRE-MER NEERLANDAIS

	Pays (territoire statistique)	À comprendre
167	Curaçao	Iles Aruba et Boraire, Saint-Eustache, île Saba, Saint-Martin (partie meridionale).

	Pays (territoire statistique)	A comprendre
	AMÉRIQUE DU SUD.	
168	Argentine	
169	Bolivie	
170	Brésil	Fernando de Noronha.
171	Chili	Ile de Pâques.
172	Colombie	
173	Equateur	Iles Galapagos. (Archipel de Colon).
174	Paraguay	
175	Pérou	
176	Uruguay	
177	Venezuela	
	COLONIES BRITANNIQUES	
178	Guyane Britannique	
179	Iles Falkland	Dépendances (Géorgie du Sud, Arcades du Sud, Shetlands du Sud, îles Sandwich du Sud, Terre de Graham, etc.).
	COLONIE FRANÇAISE	
180	Guyane Française	Cayenne.
	TERRITOIRE D'OUTRE-MER NÉERLANDAIS	
181	Guyane Néerlandaise (ou Surinam)	
	OCÉANIE.	
	DOMINIONS, COLONIES, ETC., BRITANNIQUES	
182	Australie	Tasmanie île Norfolk, île Lord Howe et île Macquarie. *Non compris*: la Papua (autrefois Nouvelle-Guinée britannique) la Nouvelle-Guinée, territoire sous mandat, et le Nauru.
183	Papua	Autrefois « Nouvelle-Guinée britannique ».
184	Nouvelle-Guinée (territoire sous mandat australien).	Archipel de Bismark (Nouvelle-Bretagne, etc.), anciennes îles Salomon allemandes.
185	Nouvelle-Zélande	Ile Stewart; îles Chatham et autres îles éloignées, savoir Kermadec, Bounty, Antipodes, Auckland, Campbell, Solander, et Snares. *Non compris*: les îles de Cook et autres îles annexes, Samoa occidental, Dépendance de Ross, Nauru et îles de l'Union (Tokelau).

	Pays (territoire statistique)	A comprendre
186	Iles de Cook	*Embrassant*: a) L'archipel de Cook (Rarotonga, Mangaia, Atiu, îles Hervey, Aitutaki, Takutea, Mitiaro et Mauke ou Parry); b) Nioue (île Sauvage); c) Les autres îles annexes (îles Palmerston, îles Souvaroff, île du Danger ou Pukapuka, Rakaanga, Manihiki, Penrhyn ou Tongareva et Nassau).
187	Iles de l'Union (ou Tokelau)	
188	Samoa (territoire sous mandat de la Nouvelle-Zélande)	*Non compris* les îles de l'Union (Tokelau).
189	Iles Fidji	Rotouma.
190	Iles Gilbert et Ellice	Ile de l'Océan, île Fanning, île Christmas et île Washington. *Non compris* les îles de l'Union (Tokelau).
191	Iles Salomon Britanniques	
192	Tonga, Protectorat de (ou Iles del Amis)	
193	Autres îles britanniques de l'Océanie	Pitcairn, Ducie, îles Phœnix, Malden, Starbuck, Jarvis, Palmyra, îles Baker (y compris Howland, île Caroline (y compris Flint et Vostok).
	COLONIES FRANÇAISES	
194	Nauru (territoire sous mandat)	
	TERRITOIRE ET POSSESSIONS DES ETATS-UNIS	
195	Hawai	Ile Wake.
196	Guam	
197	Samoa américain	Toutouila.
198	Etablissements français de l'Océanie	*Embrassant*: Iles de la Société (Tahiti, etc.), îles Sous le Vent de Tahiti (Houaheine, Raïatea, Bora-Bora, etc.), Tua-motu (Makatea, etc.), îles Gambier, Marquises, îles Australes (Tubuaï, etc.), îles Rapa et Clipperton.
199	Nouvelle-Calédonie	Dépendances, savoir: Iles des Pins, Archipel de Wallis, îles Loyalty, îles Chesterfield, îles Huon, île Walpole, île Futuna et île Alofi.

	PAYS (territoire statistique)	À COMPRENDRE
	CONDOMINIUM FRANCO-BRITANNIQUE	
200	Nouvelle-Hébrides . . .	Iles de Banks et Iles Torres.
	TERRITOIRE SOUS MANDAT JAPONAIS	
201	Iles de l'Océanie (territoire sous mandat japonais)	*Embrassant:* a) Iles Marshall; b) Iles Carolines Orientales; c) Iles Carolines Occidentales y compris les îles Palaos; d) Iles Mariannes à l'exception de Guam.
202	Régions arctiques	*Non compris:* Spitzberg, Greenland et territoires russes et canadiens.
203	Régions antartiques . . .	Dépendance de Ross, Terre Adélie, Terre Wilkes. *Non compris* la Terre de Graham.
	PECHE.	
204	Pêcheries de baleine: Nord	
205	Pêcheries de baleine: Sud	
206	Grande pêche:	*Non compris* la pêche à la baleine.
	APPROVISIONNEMENTS DE NAVIRES.	
207	Approvisionnements de navires étrangers (facultatif; et à l'exportation seulement)	Combustible de soute et toutes autres marchandises d'avitaillement.
	POUR ORDRE.	
208	« Pour ordre » (à l'exportation seulement) . . .	*Embrassant:* Marchandises consignées sur connaissement avec faculté d'option de déchargement, ou « pour ordre ».

PARTIE III.

1. — Les tableaux statistiques visés au deuxième alinea de l'article 3 de la présente Convention et spécifiés ci-après, seront établis pour une période de douze mois consécutifs.

2. — Ils comprendront un certain nombre des articles faisant partie des importations et des exportations du territoire pour lequel ces tableaux sont dressés, lesdits articles étant déterminés par la Haute Partie contractante intéressée.

3. — Les tableaux relatifs aux importations indiqueront, pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison:
a) Les pays d'origine ou de production;
b) Les pays de consignation ou de provenance;
c) Les pays d'achat.

4. — Les tableaux relatifs aux exportations indiqueront pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison:
a) Les pays de consommation;
b) Les pays de consignations ou de destination;
c) Les pays de vente.

5. — Dans les paragraphes 3 et 4, les expressions suivantes seront prises respectivement dans le sens défini ci-après:

Par pays d'*origine* ou de *production*, il faut entendre, s'il s'agit d'un produit naturel, le pays où il a été produit, et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, le pays où il a reçu la forme sous laquelle il a été introduit dans le pays d'importation, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation.

Par pays de *consignation* ou de *provenance*, il faut entendre le pays d'où la marchandise a été expédiée originairement à destination du pays d'importation, avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays d'*achat*, il faut entendre le pays où le vendeur exerce son activité commerciale.

Par pays de *consommation*, il faut entendre le pays où la marchandise doit recevoir la destination en vue de laquelle elle a été produite, ou celui dans lequel elle doit subir une transformation, une réparation ou un complément de main-d'œuvre, étant entendu que le réemballage, le réassortiment ou le mélange ne constituent pas une transformation ni un complément de main-d'œuvre.

Par pays de *consignation* ou de *destination*, il faut entendre le pays à destination duquel la marchandise est effectivement expédiée avec ou sans rupture de charge en cours de transport, mais sans transaction commerciale dans les pays intermédiaires, s'il en existe.

Par pays de *vente*, il faut entendre le pays où l'acheteur exerce son activité commerciale.

6. — La période de douze mois indiquée au paragraphe 1 ci-dessus commencera à courir pour chaque pays au plus tard le 1er janvier qui suivra la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne ce pays.

7. — Aussitôt que possible après l'expiration de la période de douze mois visée au paragraphe précédent, les Hautes Parties contractantes intéressées adresseront au Comité d'experts prévu à l'article 8 un rapport indiquant, pour chacune des méthodes de classification indiquées aux paragraphes 3 et 4, les avantages et les inconvénients de tout genre révélés par l'expérience.

8. — Quand le Comité d'experts aura reçu des rapports de la moitié des pays pour lesquels la Convention est en vigueur à ce moment, il présentera, dans un délai de trois mois, un avis sur les résultats de l'examen de ces rapports. Cet avis sera communiqué aux gouvernements des Hautes Parties contractantes en vue accord complémentaire.

ANNEXE II.

Statistique des pêcheries.

(*Voir Article* 4).

La statistique des pêcheries doit indiquer:

1) La quantité et la valeur de tous les produits de la pêche maritime (y compris les crustacés, les mollusques et les coquillages de toutes sortes) débarqués directement dans le pays, en distinguant les principales catégories de poissons, la nationalité des bateaux par lesquels ils sont débarqués; les relevés comprendront également, dans la mesure du possible, les produits de la pêche dans les eaux intérieures;

2) La quantité et la valeur des produits ci-dessus, importés d'autres pays et exportés à destination d'autres pays;

3) Si possible, la quantité des principaux produits de pêcheries préparés dans le pays;

4) Autant que possible, la quantité des poissons pris par des bateaux nationaux, quel que soit le lieu de débarquement, et la quantité des produits aquicoles obtenus;

5) Le nombre des personnes s'occupant de la pêche, en donnant, autant qu'il est possible, la répartition par sexe et en indiquant si la pêche constitue l'occupation principale ou secondaire;

6) Le nombre et les catégories des bateaux nationaux employés à la pêche maritime et, si possibile, à la pêche dans les eaux intérieures;

7) Autant qu'il est possible, les endroits d'où proviennent les produits des pêcheries débarqués dans le pays et la durée du temps employé à la pêche de ces produits.

ANNEXE III.

Statistiques minières et métallurgiques.

(*Voir Article* 5).

PARTIE I.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES STATISTIQUES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES

1. — Les relevés de la production des minéraux s'appliqueront, sauf disposition contraire, aux minéraux bruts, tels qu'ils sont extraits des mines, carrières, etc.

2. — Les relevés indiqueront la production totale, en poids, de chacun des minéraux bruts, ainsi que:

a) Pour chacun des minerais métalliques, le poids de chacun des métaux contenus;

b) Pour chacun des minerais non métalliques, le poids de chacun des éléments constitutifs essentiels, et qu'ils seront déterminés par le Comité d'experts prévu à l'article 8 de la Convention ou par un sous-comité qui pourra être constitué à cet effet.

3. — Les relevés indiqueront non seulement la production de l'ensemble du pays, mais aussi celle des principales régions productrices.

4. — Lorsque le poids est exprimé au moyen d'une unité autre que la tonne métrique, l'unité employée ainsi que le rapport entre cette unité et la tonne métrique devront être indiqués clairement.

5. — Dans tous le cas où il n'est pas possible de recueillir des données exactes, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe, il sera fourni des évaluations pour toute production de quelque importance.

PARTIE II.

DISPOSITIONS SPECIALES.

A) MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES.

I. — *Charbon.*

Les relevés indiqueront le poids net du charbon et du lignite, déduction faite des déchets non utilisables après le lavage et le triage.

Les relevés suivants seront fournis:

1) Relevés mensuels indiquant:

La production totale: *a*) de houille; *b*) de lignite;

Le nombre de jours ouvrables du mois;

L'effectif moyen du personnel, y compris le personnel employé au fond et à la surface, mais à l'exclusion du personnel administratif et technique et du personnel de bureau;

La production totale dans les entreprises minières, de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite.

2) Relevés annuels indiquant:

La production totale: *a*) de houille; b) de lignite;

La production totale de coke, de briquettes de charbon et de briquettes de lignite y compris le production des établissements autres que les entreprises minières;

L'effectif moyen du personnel employé: *a*) au fond, et *b*) à la surface; *c*) le total de ces deux groupes, en fournissant, autant qu'il est possible, des chiffres distincts pour les deux sexes et pour les adultes et les jeunes gens, ainsi que pour le personnel de l'exploitation (y compris le personnel ouvrier de surveillance), d'une part, pour le personnel administratif et technique et le personnel de bureau, d'autre part.

II. — *Autres minerais non métalliques.*

Les relevés indiqueront la production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations; dans le cas de minerais tels que ceux de potasse et de soufre, les relevés indiqueront le poids total des éléments constitutifs essentiels.

B) MINERAI DE FER ET MINETTE.

Les relevés suivants seront fournis:

1) Relevés mensuels indiquant:

a) La production totale;

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et technique et le personnel de bureau).

2) Relevés annuels indiquant:

a) La production totale du minerai brut et celle du fer contenu dans le minerai, pour chacune des catégories suivantes: magnétite, hématite, minerai carbonaté, minerais ferromanganèse, ferro-chrome et ferro-nickel.

Les relevés indiqueront également le poids du manganèse, du chrome et du nickel contenus dans les minerais ferromanganèse, ferro-chrome et ferro-nichkel.

Chaque pays devra s'efforcer d'obtenir des données sur le minerai de fer provenant du grillage des pyrites de fer, sur son poids total et sur le poids de fer contenu;

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et tecnique et le personnel de bureau).

La question de la division éventuelle des minerais de fer en diverses catégories selon la teneur en phosphore, sera renvoyée à l'examen du comité prévu au paragraphe 2 *b*) de la partie I de la présente annexe. Le comité donnera une définition des minerais ferro-manganèse, ferro-chrome et ferronickel, en tenant compte des propositions formulées par la

Chambre de Commerce internationale dans son rapport présenté à la Conférence de Genève.

C) Minerais métalliques non ferreux.

Les relevés indiqueront:

a) La production totale du minerai extrait de toutes les mines, carrières et autres exploitations et le poids du mètal contenu dans le minerai;

b) L'effectif moyen du personnel (indiquer si les chiffres fournis comprennent le personnel administratif et tecnique et le personnel de bureau).

D) Métaux.

I. — *Fer et acier.*

1) *Fonte.* — Les relevés suivants seront fournis:

a) Relevés mensuels indiquant la production de chacune des catégories ci-après:

Fonte hématite (le comité mentionné au paragraphe 2 *b*) de la partie 1 de la présente annexe sera chargé de définir la limite de la teneur en phosphore pour cette catégorie en tenant compte des propositions formulées par la Chambre de Commerce internationale dans son rapport présenté à la Conférence de Genève);

Fonte basique, pour la fabrication de l'acier;

Ferro-alliages;

Toutes autres catégories de fonte;

b) Relevés annuels indiquant, outre la production totale de chacune des catégories ci-dessus, la production de chacun des divers ferro-alliages (ferro-silicium, ferro-manganèse, etc.);

c) Relevés annuels du nombre des hauts fourneaux existants pour la production de la fonte, en distinguant les hauts fourneaux, les fours électriques et les autres procédés de fabrication.

Relevés mensuels indiquant, pour les mêmes catégories, le nombre des hauts fourneaux existants et des hauts fourneaux en activité;

d) Relevés annuels aussi complets que possible, indiquant les quantités de minerais de fer et de manganèse et de ferrailles utilisées pour la fabrication de la fonte.

Le comité visé au paragraphe 2 *b*) de la partie I de la présente annexe, sera chargé de définir le minerai de manganèse.

2) *Acier, fer puddlé.* — Les relevés suivants seront fournis:

a) Relevés mensuels de la production d'acier en indiquant séparément: 1) pour les lingots, 2) pour les moulages en première fusion, les quantités produites en distinguant, dans chaque cas, les procédés de fabrication ci-après:

Procédé Siemens-Martin: *a*) acide; *b*) basique;

Convertisseur: *a*) acide; *b*) basique;

Four électrique;

Autres procédés de fabrication (y compris la conversion directe du minerai);

b) Relevés mensuels de la production de fer puddlé;

c) Relevés annuels du nombre des fours, convertisseurs, etc., existant dans le pays pour la production d'acier et de fer puddlé en distinguant les divers procédés mentionnés au paragraphe *a*);

d) Relevés annuels de la production totale des scories de déphosphoration;

e) Relevés annuels aussi complets que possible, des quantités: 1) de fonte, et 2) de ferrailles, employées pour la production des lingots, des moulages en première fusion et du fer puddlé, en distinguant les divers procédés de fabrication mentionnés au paragraphe *a*);

f) Relevés mensuels aussi détaillés que possible des quantités de demi produits et de produits finis. Le comité visé au paragraphe 2 *b*) de la partie I de la présente annexe établira, à cet effet, une classification appropriée comportant: 1) une liste indiquant les catégories considérées comme un minimum nécessaire, et 2) une liste plus complète des catégories considérées comme désirables. Le comité tiendra compte de la classification adoptés par la Chambre de Commerce internationale.

II. — *Autres métaux.*

Les relevés indiqueront la production totale de fonderie.

Annexe IV.

Recensement de la production industrielle.

(*Voir Article* 6).

1. — Période sur laquelle porte chaque enquete.

Les chiffres fournis doivent en général se rapporter à l'année civile. Pour les entreprises dont les comptes sont arrêtés à une date autre que le 31 décembre, on prendra les chiffres afférents à l'année de compte dont la plus grande partie sera comprise dans l'année à laquelle se rapportera le recensement.

2. — Objet du recensement.

a) Le recensement de la production doit englober toutes les branches de l'activité industrielle, y compris le bâtiment et les autres modes de construction, les mines et la métallurgie.

b) Pour les opérations qui se rattachent, par certains côtes, à l'industrie manufacturière, par d'autres à l'agriculture, à la pêche, aux transports ou au commerce (telles que la laiterie, le lavage de la laine, l'abatage des animaux, la scierie, l'emballage, etc.), il faudra déterminer, dans chaque cas, si la nature du travail, son organisation, les procédés employés le font rentrer plutôt, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, les transports, etc., et si, dès lors, il doit ou non figurer dans le recensement de l'industrie.

3. — Établissements compris dans l'enquete.

a) En principe, il faudrait être renseigné sur tous les établissements faisant partie des industries comprises dans le recensement, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des sociétés civiles, anonymes ou coopératives, à l'État ou à des administrations locales.

b) En raison des difficultés particulières que présente la réunion de renseignements précis et dignes de foi concernant de très petites entreprises, dans tous les cas où leur production totale sera relativement peu importante, par rapport à celle de l'industrie considérée, on se bornera à relever, en ce qui les concerne, les données les plus simples et on évalura, d'après ces données, les chiffres globaux à ajouter à ceux qui auraient été relevés dans les grands établissements. Ces estimations seront indiquées séparément.

Dans le cas où la production totale des petits établissements et, notamment, des ateliers de famille, représente une fraction de la production d'une industrie trop grande pour qu'une telle évaluation soit suffisante, il y aura avantage à en préciser les éléments par des enquêtes spéciales, limitées aux établissements choisis comme les plus typiques.

c) Les réparations, le finissage ou le travail à façon, exécutés avec des matériaux fournis par le client, devront être compris dans le recensement, sous réserve des indications du paragraphe b) ci-dessus.

4. — UNITÉS SUR LESQUELLES PORTERA L'ENQUETE.

Les chiffres fournis doivent être spéciaux à chaque établissement. Quand une même entreprise exerce plusieurs industries dans des établissements distincts, elle devra fournir séparément les chiffres relatifs à chacun d'eux. Quand, dans un même établissement, il est exercé plusieurs industries pour lesquelles il est tenu des comptabilités distinctes et qui, dans le pays, sont le plus souvent exercées séparément, il est désirable que les chiffres soient fournis séparément pour chacune de ces industries.

Cette séparation des comptes ne sera néanmoins pas nécessarie pur les industries qui ne sont que des accessoires d'une industrie principale, comme, per exemple, la réparation des véhicules dont alle-ci fait usage.

5. — ELÉMENTS PRINCIPAUX DE L'ENQUETE.

A) *Produits et dépenses.*

Pour éviter tout double emploi dans les chiffres relatifs aux différentes phases de la production d'un même objet dans des établissements différents et aux valeurs créées daus chachun d'eux, les principes ci-après devront être observés:

a) *Produits.* — Les chiffres relatifs aux quantités produites pourront être omis et les valeurs seules seront indiquées, dans tous le cas où le dénombrement complet des quantités impliquerait l'énumération d'un nombre excessif d'objets désignés individuellement ou par très petits groupes.

Des chiffres spéciaux doivent être donnés pour chaque classe de produits ayant une grande importance dans la vie économique du pays ou du district envisagé. Les subdivisions doivent être poussées assez loin pour que les quantités soient indiquées en unités adaptées à la nature des objets dont il s'agit.

Les valeurs des divers produits doivent être indiquées en monnaie, d'après le prix au comptant, à l'époque et à l'endroit où ils sont livrés aux acheteurs par le producteur ou par son personnel. Les produits en cours de fabrication au début et à la fin de l'année envisagée seront évalués d'après le prix des matériaux employés et du travail effectué à ces dates. Les produits fabriqués dans l'année et non vendus à son expiration seront estimés au prix courant à cette date.

Les marchandises transférées d'un établissement à un autre appartenant au même propriétaire, et pour lesquelles des rensignements distincts doivent être fornis d'après le paragraphe 4 ci-dessus, doivent être évaluées au prix courant au moment du transfert.

b) *Matériaux employés.* — Les quantités et la valeur des matériaux utilisés pour obtenir les produits visés au paragraphe a) ci-dessus doivent comprendre les matériaux employés a la réparation des bâtiments et de l'outillage affectés à cette production, quand ces réparations sont effectuées par le personnel de l'établissement. Des chiffres spéciaux seront donnés pour les matériaux les plus importants, matières premières ou demi-produits, pour les prix des combustibles, de l'énergie électrique ou autre, pour les outils remplacés et les emballages utilisés. Des restrictions correspondant à celles qui figurent au paragraphe a) ci-dessus, seront appliquées à l'indication des quantités et aux détails des énumérations.

La valeur indiquée pour les matériaux sera le prix au comptant, à l'époque et au lieu de leur livraison aux acheteurs. Les produits en cours de fabrication, trasférés d'un établissement à un autre appartenant au même propriétaire, seront évalués comme il est dit au paragraphe a) ci-dessus.

c) *Travaux donnés au dehors.* — Pour chaque établissement compris dans le recensement, on doit indiquer la valeur et, si possible, la mesure en quantité du travail confié à d'autres établissements, pour la comparaison avec les autres renseignements fournis. La valeur est le prix payé pour le travail.

d) *Charges de dépréciation.* — L'indication des charges relatives à la destruction, à l'usure ou à la dépréciation des bâtiments et de l'outillage, bien que constituant un élément de l'étude complète de la production, apparaî en pratique comme très difficile, sinon impossible à obtenir par les moyens d'information que comporte un recensement général de la production. Comme une indication sur ce point est désirable pour une détermination satisfaisante des valeurs créées au cours de la fabrication, les amortissements nécessaires pour tenir compte de la dépréciation doivent être évalués approximativement, pour chacune des principales industries, au moyen d'enquêtes spéciales portant sur des cas typiques.

B) *Facteurs de la production.*

a) *Personnel.* — Dans tous les cas où l'on peut connaître le nombre des heures de travail du personnel pendant l'année à laquelle s'applique le recensement, ce chiffre donne la meilleure mesure de la quantité de main-d'œuvre utilisée. A défaut, il convient d'évaleur l'effectif moyen du personnel employé et, à cet effet, de demander le nombre des personnes occupées, à des dates assez rapprochées pour permettre d'établir une moyenne satisfaisante. Il faut distinguer les adultes, les enfants, les hommes et les femmes. Des chiffres spéciaux pour le personnel dirigeant ou administratif et pour la main-d'œuvre sont désirable, si l'organisation de l'entreprise comporte leur spécialisation. Le personnel dirigeant comprend les propriétaires gérant eux-mêmes leur entreprise, le personnel de bureau et le personnel technique (par exemple les dessinateurs, dans la construction mécanique).

Lorsque le travail d'un établissement industriel est effectué en partie par du personnel travaillant à l'usine ou au bureau, en partie par des travailleurs à domicile, ou quand l'établissement garde en réserve du personnel payé, des chiffres spéciaux doivent être donnés pour les travailleurs à domicile et pour le personnel en réserve.

b) *Outillage.* — Les chiffres concernant l'équipement mécanique d'une usine doivent indiquer la puissance en chevaux-vapeur ou kilowatts des machines employées dans les ateliers et usines, en distinguant les types principaux (vapeur, gaz, essence, énergie hydraulique ou électrique, etc.). Pour chaque industrie, l'indication des types de machines employées qui la caractérisent est désirable.

Les machines habituellement en activité pendant l'année envisagée doivent être distinguées des machines qui ne sont pas habituellement utilisées.

c) *Salaires.* — Quoique les chiffres relatifs aux salaires ne soient pas un élément essentiel du recensement de la production industrielle, il est néanmoins très important de connaître le total des salaires et traitements payés pendant l'année du recensement; ces renseignements additionnels augmenteront beaucoup la valeur des conclusions tirées de l'étude des résultats du recensement.

d) *Capital engagé dans l'industrie.* — Des renseignements sur ce capital seraient fort utiles pour l'évaluation des amortissements, de la puissance de production, etc. Mais

un recensement de la production ne peut pas fournir le moyens d'obtenir, dans tous les pays, des renseignements satisfaisants sur ce point.

6. — SECRET DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS.

Le personnel employé aux recensements doit garder le secret sur les renseignements particuliers à chaque entreprise.

Bien que l'intérêt général doive toujours prédominer, il importe de tenir compte des considérations légitimes d'intérêt privé qui s'opposent à toute publication des renseignements, fournis, ou à leur communication à toutes personnes autres que les employés au recensement.

Il est désirable que les lois autorisant la réunion des documents nécessaires pour le recensement, édictent des pénalités pour toute violation du secret.

7. — PÉRIODICITÉ DES ENQUETES.

Il est désirable qu'un recensement de la production industrielle ait lieu à des intervalles ne dépassant pas dix ans. Si ces recensements ne sont pas effectués à des dates rapprochées, par exemple à des intervalles n'excédant pas deux ans, des chiffres annuels ou mensuels concernant la production brute des principales industries de chaque pays constitueraient une base utile pour apprécier la situation aux époques intermédiaires, ils permettraient, en outre, de déterminer la situation de l'année du recensement dans le cycle économique.

8. — RECENSEMENTS PARTIELS.

Dans le cas où certains pays voudraient établir la statistique, en quantité et en valeur, de certaines productions, sans entreprendre le recensement général, il leur est recommandé d'appliquer les règles des paragraphes 1, 3, 4, 5 A, *a*) et *b*) ci-dessus;

ANNEXE V.

Indices de l'activité industrielle.

(*Voir Article* 7).

I. — Les relevés concernant les variations de l'activité industrielle devraient, dans la mesure où les conditions techniques des différentes industries le permettent, faire connaître la production non seulement en valeur, mais aussi en quantité.

II. — Quand il ne peut être obtenu aucune donnée sur les quantités et les valeurs, ou à titre de complément à ces données, lorsqu'elles existent, il y aura lieu de fournir d'autres indices de l'activité industrielle.

Pour ces indices, il conviendrait d'employer les données ci-après, relatives à divers facteurs de la production, sous les réserves mentionnées à l'annexe IV, afin d'assurer l'interprétation correcte des relevés:

a) Matières premières utilisées dans l'industrie en question;

b) Outillage en activité et, s'il y a lieu, ses rapports avec l'outillage installé (hauts fourneaux, métiers-heures, broches-heures, etc.);

c) Force motrice (kilowatts-heures, chevaux-vapeur, consommation de charbon pour la production de l'énergie, etc).

d) Travailleurs effectivement employés (nombre des ouvriers, personnel technique et administratif, nombre de jours ou d'heures de travail, total des salaires payés).

III. — En outre, il y aurait intérêt à fournir les renseignements ci-après, bien qu'ils ne se rapportent pas directement à la production de la période envisagée:

a) Commandes reçues (valeur et, autant que possible, quantité des produits commandés pendant cette période);

b) Quantité et valeur des ventes pendant ladite période;

c) Quantité et valeur des commandes restant à exécuter à la fin de cette période.

Ces renseignements sont particulièrement nécessaires quand les données mentionnées aux paragraphes I et II font défaut.

IV. — En vue des comparaisons internationales, il conviendrait de commercer par établir des relevés et des indices de la production pour les industries ci-après, dans tous les pays où elles ont une importance suffisante:

1) Industrie minière (pétrole brut, charbons et autres combustibles, minerais métalliques et autres minéraux).

2) Industries métallurgiques:
   a) Hauts fourneaux et aciéries;
   b) Forges, laminoirs et tréfileries (fer et acier);
   c) Fonderies, laminoirs et tréfileries (autres métaux);

3) Les industries mécaniques suivantes:
   a) Construction de navires en acier;
   b) Locomotives;
   c) Matériel roulant des chemins de fer;
   d) Automobiles.

4) Industries textiles (filature et tissage):
   a) Coton;
   b) Laine;
   c) Soie;
   d) Soie artificielle;
   e) Lin;
   f) Chanvre y compris le phormium;
   g) Jute.

Afin d'avoir non seulement une comparaison internationale entre les industries les plus importantes des divers pays, mais aussi une juste idée de l'activité industrielle totale de chacun d'eux, il faudrait joindre aux industries ci-dessus celles qui sont énumérées ci-après, ou quel-ques-unes d'entre elles, choisies à raison de leur importance dans le pays et de la possibilité d'obtenir des renseignements:

1) Industries soumises généralement à des droits d'accise:
   a) Brasseries;
   b) Distillation de boissons alcooliques;
   c) Manufactures de tabac;
   d) Fabrication et raffinage du sucre;
   e) Fabrication des allumettes;

2) Minoteries;
3) Extraction d'huiles végétales;
4) Fabrication du savon;
5) Tanneries;
6) Fabrication de chaussures;
7) Raffinage du pétrole;
8) Fabrication d'engrais artificiels;
9) Fabrication de pâtes de bois;
10) Fabrication de papiers et carton;
11) Verreries;
12) Fabrication du ciment;
13) Briqueteries et tuileries.

V. — Les relevés des quantités produites, ou, à défaut de données suffisantes sur ces quantités, les indices de leurs variations, devraient être établis chaque mois. Si l'on doit se borner à des indices mensuels indirects il faudrait avoir, au moins une fois par an, une statistique des quantités.

VI. — Il faudrait encourager les organisations autonomes publiques ou privées, les institutions scientifiques et les organisation ou associations industrielles à réunir des statistiques remplissant les conditions énumerées ci-dessus, en sus des statistiques établies par les services administratifs officiels.

VII. — Il est essentiel que des mesures soient prises pour donner aux personnes à qui seraient demandés les éléments de la statistique, la certitude que le secret sera gardé sur les détails fournis.

VIII. — Les tableaux publiés pour chaque industrie devraient définir avec précision la nature de cette industrie (principaux objets produits et procédés mis en œuvre), faire connaître si l'industrie tout entière est englobée dans la statistique et, dans la négative, indiquer quelle fraction approximative de l'ensemble de cette industrie y est comprise. Les résultats du recensement de la production pourraient être utilisés à cet effet. Au cas où le cadre des statistiques annuelles différerait de celui du recensement, les écarts résultant de ce fait devraient être expliquées.

ANNEXE VI.
(*Voir Protocole, I, 6*).

Rapport de la Commission des statisticiens agricoles de la neuvième assemblée générale de l'Institut international d'agriculture et formulaire-type pour le recensement agricole mondial avec résolutions s'y référant.

(*Annexés à titre documentaire*).

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STATISTICIENS AGRICOLES DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE.

1. — DATE A LAQUELLE LE RECENSEMENT DEVRAIT ETRE FAIT.

Pour ce qui a trait à l'année du recensement, une longue discussion eut lieu; mais il a été décidé à la fin de ne pas apporter de changement à la recommandation précédente, que le recensement dans l'hémisphère septentrional devrait se rapporter aux cultures récoltées dans l'année solaire 1929 et dans l'hémisphère méridional aux coltures récoltées dans l'année du 1er juillet 1929 jusqu'au 30 juin 1930. La date effective, ou la période de l'année, dans laquelle le recensement devrait être fait, est surtout importante pour ce qui concerne le bétail, dont les effectifs peuvent présenter de très grandes différences, selon les différentes saisons de l'année. S'il était possible, il serait désirable de pouvoir obtenir des données se rapportant aux deux époques saisonnières de l'année, dans lesquelles le bétail se trouve à son maximum et à son minimum, et ceci est un point que les autorités chargées du recensement dans chaque pays, devraient tenir présent. Par exemple, là où il existe une différence substantielle quelconque dans les effectifs du bétail selon les différentes saisons, il est sans doute très désirable que l'on indique si les résultats du recensement se rapportent à une période de *maxima* ou de *minima* et quelle est la variation probable.

La Commission a nommé una Sous-Commission pour l'examen de cette question et les conclusions présentées peuvent être résumées ainsi:

Pour ce qui concerne l'époque de l'année à laquelle on devrait faire le recensement du bétail, chaque Etat serait libre de faire le recensement à l'époque qui lui paraîtrait la plus opportune.

Dans le but d'avoir des chiffres comparables, chaque État, en se basant sur les résultats du recensement, devrait faire l'évaluation de l'effectif maximum et de l'effectif minimum de chaque espèce de bétail pendant l'année.

Pour donner à cette évaluation une base sûre, il est nécessaire que le bétail soit classifié par âge, ainsi qu'il est proposé dans le formulaire-type.

2. — BOIS ET FORETS.

La Commission de 1926 avait été d'avis que le formulaire-type devrait contenir une question contenant la superficie boisée comprise dans les exploitations agricoles. Le Congrès de sylviculture recommanda qu'en plus de la superficie boisée, on essayât d'établir la quantité de bois coupé dans les exploitations en 1929. Dans la présente Commission on a fait remarquer que l'agriculture et la sylviculture son étroitement liées entre elles, surtout dans les pays de l'Europe. Si le recensement agricole était limité seulement aux bois et forêts qui se trouvent dans les exploitations agricoles, ou bien qui en dépendent, il y aurait de grandes superficies boisées qui ne seraient pas relevées, de façon que la superficie boisée relevée aurait peu de signification.

D'autre part, la difficulté d'obtenir des données concernant la superficie boisée qui ne fait pas partie des exploitations agricoles, a été mise en évidence particuliérement en vue des dépenses supplémentaires qui en dériveraient et aussi du fait que le relèvement de statistiques sur la production forestière demande des connaissances techniques spécialisées. Vu la grande divergence des opinions, la Commission a nommé une Sous-Commission, qui a recommandé l'adoption du questionnaire suivant, soit pour les bois et forêts qui sont compris dans les exploitations agricoles, soit pour ceux qui en sont exclus:

1) Superficie boisée, distinguée en taillis et autres formes.

2) Quantité de bois coupé en 1929:

a) Total pour tous les usages;

b) Bois employé comme combustible, y compris le bois destiné à la fabrication du charbon de bois;

c) Bois destiné à la préparation de la pâte.

3) Autres produits forestiers:

a) Produits directement ou indirectement destinés à l'alimentation humaine;

b) Produits servant au tannage ou à la fabrication d'extraits tanniques;

c) Caoutchouc (pas dans les plantations);

d) Résines et produits résineux;

e) Produits non compris dans les classes précédentes.

En ce qui concerne les bois et forêts qui ne sont pas compris dans les exploitations agricoles, il a été suggéré de limiter le recensement aux forêts en exploitation, tout en invitant les gouvernements à fournir une estimation de la superficie des autres terres boisées qui se trouvent sur leurs territoires.

3. — ÉLABORATION ET CLASSIFICATION DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT.

La Commission a exprimé l'avis que les gouvernements des différents pays devraient être invités à classifier les résultats du recensement par l'étendue des exploitations. Chaque pays serait libre d'adopter la classification par groupements qui lui semble la plus adaptée à ses conditions particulières; mais dans le but d'obtenir la comparabilité internationale des données, il est désirable que les groupements choisis puissent permettre une classification entre les limites suivantes:

	1	ha	et au-dessous,			
au-dessus de	1	»	jusqu'à	5	ha	y compris
»	5	»	»	10	»	»
»	10	»	»	20	»	»
»	20	»	»	50	»	»
»	50	»	»	100	»	»
»	100	»	»	200	»	»
»	200	»	»	500	»	»
»	500	»	»	1.000	»	»
»	1.000	»	»	2.500	»	»
»	2.500	»	»	»	»	»

Les pays qui n'emploient pas le système métrique dans le relèvement des superficies, se serviront naturellement de leur propre système de mesures, mais ils devraient, autant que possible, adopter une classification dont les groupements correspondent, dans la mesure du possible, aux groupements de la classification susmentionnée. L'institut, si possible, fera les corrections nécessaires pour rendre les données exactement comparables du point de vue international. Dans quelques pays les groupements, qui se trouvent vers la fin de la classification, c'est-à-dire les plus grands, pourront difficilement être applicables, mais il est nécessaire de pourvoir, aussi aux pays où les exploitations couvrant une très grande étendue sont fréquentes.

4. — LIMITE MINIMUM DE LA SUPERFICIE RELEVÉE.

Dans le formulaire-type, on suggère que seulement les exploitations d'un hectare et au-dessus, ou celles qui produisent plus de 100 dollars par an, soient relevées dans le recensement, quoique, naturellement, tous les pays soient libres de faire entrer dans leur recensement aussi les exploitations au-dessous de cette limite de superficie, s'ils le croient désirable. La Commission a été d'avis que la limite de la valeur de la production apporterait d'inutiles difficultés et que puisque plusieurs pays ont exprimé le désir de pouvoir obtenir des informations concernant les exploitations d'un hectare ou au-dessous, il serait mieux d'enlever toute limite. Dans le cas des pays qui ne demandent pas d'informations au sujet des exploitations jusqu'à cette limite, on est d'avis qu'il serait utile qu'ils puissent fournir une estimation de la superficie et de la production de ces exploitations.

Un point important par rapport à ce sujet, est la question de la comparabilité entre les exploitations dans les différents groupements, à cause de la variété dans les caractéristiques des terrains. Si l'on prenait comme facteur déterminant la superficie totale de l'exploitation, il faudrait reconnaître que cette superficie totale peut, dans quelques cas, comprendre aussi des superficies incultes destinées au pâturage, des montagnes, des terrains boisés et même des terrains entièrement improductifs. Toutefois, la Commission n'a pu trouver aucun moyen d'éviter que la classification soit basée sur la superficie totale des exploitations et, par conséquent, ce principe a été adopté.

5. — CULTURES MULTIPLES ET ASSOCIÉES.

La Commission a décidé sur cette question de ne rien ajouter aux suggestions qui se trouvent déjà dans le formulaire-type.

6. — MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

La Commission s'est trouvée d'accord sur cette question que les éclaircissements qui se trouvent déjà dans le formulaire-type ne demandent aucune modification.

7. — CLASSIFICATION DU BÉTAIL.

Sur ce sujet une discussion a eu lieu qui a abouti à une proposition d'ajouter à la partie supplémentaire du formulaire-type une recommandation pour que les différents pays qui ont la possibilité de le faire obtiennent des informations quant à l'effectif des bovins purs des diverses races, des bovins croisés et des bovins des races locales.

En ce qui concerne la volaille, il a été relevé que les données pourraient présenter de grandes variations, selon les différentes époques auxquelles le recensement aura lieu, et on a pensé que le formulaire-type devrait être corrigé de telle façon qu'il résulte clairement qu'on devra relever, par exemple, tous les canards, y compris aussi les canetons, et ainsi de même pour les autres espèces de volailles.

Il est désirable que les poussins et les autres expèces de volaille en bas âge soient relevés, si possible, séparément.

La classification à adopter pour les bovins et surtout la question concernant les vaches laitières (Nos 5 et 6, Section 4, du formulaire-type) a donné lieu à une longue discussion. Une Sous-Commission fut expressément nommée et elle a recommandé la classification suivante à la place de celle qui se trouve dans le formulaire-type.

1) Bovins au-dessous d'un an;
2) Génisses et vaches d'un an et au-dessus:
   a) Servant à la production laitière;
   b) Servant exclusivement à la reproduction;
   c) Autres;
3) Taureaux d'un an et au-dessus;
4) Autres bovins d'un an et au-dessus.

8. — CORRÉLATION DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT AVEC LES CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES.

Tout ei reconnaissant l'intérêt que présente ce sujet, on a considéré qu'il devrait être traité au moyen d'enquêtes spéciales et pas nécessairement en connexion avec le recensement.

9. — MÉTHODE D'ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LA VIANDE DE BOUCHERIE.

Cette question a été prise en considération par le Conseil international scientifique agricole et la présente Commission a recommandé d'adopter les conclusions qui ont été présentées par lui et qui sont les suivantes:

« Etant donné la diversité de l'organisation statistique des différentes pays adhérents à l'Institut international d'Agriculture, il n'est pas considéré comme opportun de recommander dès maintenant l'adoption d'une méthode particulière pour l'établissement de la statistique de la production et de la consommation de la viande. Toutefois, il est désirable d'attirer l'attention sur les points suivants, qui sont basés sur l'expérience acquise par les pays ayant déja établi cette statistique:

« *a*) Que la statistique de la production soit mise en rapport avec l'effectif du bétail relevé annuellement au moyen de recensement ou d'estimation;

« *b*) Que dans les pays dans lesquels il n'existe pas à présent une statistique annuelle pour le bétail, l'effectif soit estimé periodiquement d'après les meilleures sources d'information disponibles, parmi lesquelles les données du recensement immédiatement précédent;

« *c*) Que dans les pays dans lesquels le animaux sont abattus sous le contrôle des autorités dans des abattoirs publics, on se serve des données résultant de ce contrôle pour établir le nombre des animaux abattus, ainsi que le poids net moyen en vue d'utiliser ces résultats pour estimer la production et la consommation de la viande;

« *d*) Qu'en vue d'estimer la production de la viande des animaux abattus dans les fermes ou dans les abattoirs non soumis au contrôle ou à l'inspection des autorités, des données semblables à celles indiquées au point *c*) soient obtenues

au moyen d'enquêtes spéciales ou comme réponse à des questionnaires spéciaux portant sur le pays tout entier ou se rapportant à des localités déterminées et typiques qui peuvent être prises comme base pour estimer les totaux du pays entier;

« c) Qu'en vue d'obtenir l'estimation de la consommation il soit tenu compte des importations et des exportations de la viande et que chaque fois qu'il est nécessaire, on attire l'attention des autorités préposées aux douanes sur l'opportunité d'adopter une classification qui désigne clairement les quantités de viande de chaque espèce d'animaux importées et exportées ».

En ce qui concerne cette question, la Commission a adopté une recommandation pour que les pays adhérents à l'Institut, ou qui partecipent au recensement mondial, communiquent à l'Institut, autant qu'il est possible, les données annuelles sur les stocks du bétail, sur l'augmentation ou la diminution des effectifs, sur la mortalité, etc., et que ces données soient publiées par l'Institut sans délai.

10. — Main-d'œuvre.

Il a été établi que la question concernant le nombre des personnes employées temporairement à la date du recensement soit transposée de la première partie du formulaire type à la partie supplémentaire, comme une question facultative.

En outre, il a été convenu qu'il est désirable d'obtenir des informations sur la main-œuvre temporaine employée pendant l'année. Mais puisque les renseignements sur le nombre des personnes employées temporairement peuvent induire en erreur, on a suggéré d'obtenir, si possible, le nombre de journées de travail accomplies (c'est-à-dire journées-homme), et on a proposé le questionnaire suivant:

Nombre de journées de travail accomplies dans l'exploitation pendant l'année agricole 1928-1929:

a) Par le personnel permanent:

de 15 ans et au-dessus { M. / F.

au-dessous de 15 ans.

b) Par le personnel temporaire:

de 15 ans et au-dessus { M. / F.

au-dessous de 15 ans.

La Commission a été d'avis qu'il serait désirable que chaque pays introduise, dans le rapport sur son recensement, un bref exposé sur toute variation saisonnière ou exceptionnelle, existant à l'époque du recensement dans la main-d'œuvre temporaire, et indique en même temps jusqu'à quel point les données relevées peuvent être considerées comme étant représentatives.

11. — Autres questions.

Un certain nombre de modifications à introduire dans le formulaire-type ont été discutées et il a été convenu qu'on apporterait certains changements au formulaire-type, quand il sera réimprimé.

Un point qui intéresse les pays tropicaux et subtropicaux, c'est la proposition que, dans ces pays, on obtienne séparément les informations qui concernent la production des exploitations appartenant aux indigènes de celles qui appartiennent à d'autres personnes (c'est-à-dire non indigènes).

Une recommandation fut aussi adoptée pour que les pays qui ont appliqué des méthodes de réforme agraire soient invités à introduire dans leur recensement des questions dans le but de savoir si, comme résulat de la réforme agraire, l'étendue de chaque exploitation a augmenté ou diminué, ou bien si l'exploitation a été nouvellement créée.

12 octobre 1928.

Le rapporteur: R. J. Thompson.

Formulaire-type pour le recensement agricole mondial.

I. — Observations préliminaires a l'usage des gouvernements.

a) Contenu du formulaire-type.

Le formulaire-type suivant est destiné aux deux hemisphéres, y compris les tropiques, et, par conséquent, il envisage des cultures et des espèces de bétail existent dans certains pays, mais qui n'existent pas dans d'autres. Il est entendu que les cultures ou les espèces de bétail qui n'existent pas dans un pays déterminé ne seront pas insérées dans son questionnaire.

D'autre part, chaque pays est libre d'ajouter d'autres cultures et objets et d'élargir les questions de façon à obtenir toutes les informations supplémentaires qu'il pourrait désirer.

b) Superficie minimun.

Aucune limite n'est plus suggérée, quant à la superficie minimum des exploitations agricoles à relever par le recensement. Dans le cas des pays qui ne relèvent pas les exploitations d'une hectare et au-dessous, on est d'avis qu'une estimation de la superficie et de la production globales de ces petites exploitations seraint très utile.

c) Periode à laquelle les questions du recensement se réfèrent.

Le recensement dans l'émisphère septentrional devrait se rapporter aux cultures récoltées dans l'année solaire 1929 et dans l'émisphère méridional aux cultures récoltées dans l'année du 1er juillet 1929 jusqu'au 30 juin 1930. La date effective, ou la période de l'année, dans laquelle le recensement devrait être fait est sortout importante pour ce qui concerne le bétail, dont les effectifs peuvent présenter de très grandes différences, selon les différentes saisons de l'année. S'il était possible, il serait désirable de pouvoir obtenir des données se rapportant aux deux époques saisonnières de l'année, dans lesquelles le bétail se trouve à son maximum et à son minimum, et ceci est un point que les autorités chargées du recensement dans chaque pays, devraient tenir présent. Par exemple, là où il existe une différence substantielle quelconque dans les effectifs du bétail selon les différentes saisons, il est sans doute très désirable que l'on indique si les résultats du recensement se rapportent à une période de *maxima* ou de *minima* et quelle est la varation probable.

Pour ce qui concerne l'époque de l'année à laquelle on devrait faire le recensement du bétail, chaque État est libre de faire le recensement à l'époque qui lui paraît la plus opportune.

Dans le but d'avoir des données comparables entre elles, chaque État, en se basant sur les résultats du recensement, devrait faire l'évaluation de l'effectif maximum et de l'effectif minimum de chaque espèce de bétail pendant l'année.

Pour donner à cette évaluation une base sûre, il est nécessaire que le bétail soit classifié par âge, ainsi qu'il est proposé, dans le formulaire-type.

d) Production.

Un des buts essentiels du recensement est d'obtenir des chiffres aussi exacts que possible sur les quantités de chacun des produits obtenus par les récoltes, les bois et forêts et le bétail dans l'année du recensement. Ce but peut être atteint de deux façons différentes:

1) En demandant à chaque cultivateur de communiquer la quantité de chaque produit qu'il à récoltée sur la superficie déclarée par lui comme

cultivée en vue de cette production et le montant de chacun des produits animaux fournis par le bétail qu'il a déclaré. En théorie, cette méthode devrait donner des résultats satisfaisants. Mais, en pratique, il n'en est pas ainsi, parce que, très souvent, les quantité récoltées ne sont ni mesurées ni enregistrées. L'expérience a montré que cette méthode est assez satisfaisante pour les produits que l'on vend en totalité, comme le coton, la laine, certaines espèces de céréales, de fruits et légumes dans certaines régions. En effet, les quantités vendues sont mesurées et, en général, la quantité totale produite pour certaines régions ou districts peut être contrôlée ar les statistiques du mouvement et d'entrée sur les principaux marchés. La méthode est moins satisfaisante lorsqu'il s'agit de produits qui, en partie ou en totalité, sont consommés dans l'exploitation, comme les fourrager, les légumes, les fruits, le lait, la volaille et les œufs.

2) En faisant estimer expressément par des spécialistes la production moyenne de chaque culture par unité de surface, ou la production moyenne des animaux domestiques pour chaque unité géographique à laquelle se rapportent les chiffres du recensement. En multipliant les superficies cultivées par la récolte moyenne ou le nombre d'animaux domestiques per la production moyenne d'un animal, on obtiendra les quantités totales pour l'année du recensement.

La valeur des résultats obtenus par cette méthode dépend de l'exactitude avec laquelle on peut obtenir, moyennant le recensement, les données relatives aux superficies et au nombre d'animaux domestiques, ainsi que de l'exactitude et du soin avec lesquels on a fixé, par estimation, les productions moyennes. Quand ces deux éléments sont obtenus avec exactitude, cette méthode est aussi sûre que celle de l'information individuelle et présente beaucop moins de difficultés et exige moins de temps et de frais.

Etant donné l'intérêt qu'il y à fixer la production totale pour chaque culture et chaque espèce d'animaux domestiques, dans l'année du recensement, l'Institut international d'Agriculture prie instamment tous les Etats d'obtenir les chiffres relatifs à la production soit avec l'une des deux méthodes indiquées, soit au moyen des deux méthodes combinées. Sans ces chiffres, le recensement serait incomplet.

On propose de formuler quelques questions pour obtenir directement de l'agriculteur des informations concernant un certain nombre de produits animaux. Si l'on estime qu'une tentative d'obtenir ces informations directement des fermiers ne pourra probablement pas donner de résultats satisfaisants, les gouvernements sont vivement priés de prendre les mesures nécessaires pour estimer la production au moyen d'enquêtes spéciales effectuées par des experts.

e) *Donnée concernant la superficie et la production des légumes.*

Les pays qui jugeraient très difficile le relèvement de la superficie occupée par chaque espèce de légume, comme il est demandé par les questions Nos 66 à 74, sont priés de donner le chiffre de la superficie totale occupée par tout les légumes. Quant à la production, on prie instamment tous les pays de vouloir fournir, autant qu'il est possible, des données détaillées sur chaque espèce de légume.

f) *Bois et forêts.*

L'adoption de la section *F* (Bois et forêts) du formulaire-type est recommandée soit pour les bois et forêts qui sont compris dans les exploitations agricoles, soit pour ceux qui en sont exclus.

En ce qui concerne ces derniers, on suggère de limiter le recensement aux forêts exploitées, tout en invitant les gouvernements à fournir une estimation de la superficie des autres terres boisées qui se trouvent sur leurs territoires.

II. — FORMULAIRE-TYPE.

Section A. — Eclaircissements préliminaires.

a) *Le recensement est confidentiel et n'a aucun but fiscal.*

Les informations demandées n'ont aucun rapport avec la taxation des impôts, elles sont strictement confidentielles, elles ne seront vues par les employés du bureau de la statistique et aucun détail concernant les exploitations individuelles ne sera publié.

b) *Définition d'une exploitation agricole.*

Une exploitation agricole, aux fins du recensement, est constituée par tout terrain consacré totalement ou en partie à la production agricole ou du bétail, qui est cultivé, dirigé ou géré par une personne, seule ou avec l'assistance d'autres personnes, sans tenir compte de la propriété, tenure, dimension ou situation, et qui peut se composer d'une seule ou bien de plusieurs parcelles quand elles se trouvent dans le voisinage et quelles sont considérées et cultivées comme une seule exploitation. La personne qui cultive ou dirige l'exploitation peut être propriétaire, fermier, régisseur à gages ou celui qui cultive ou contrôle la terre et ses produits sous une forme spéciale de tenure. Dans le cas où la terre est exploitée simultanément par deux ou plusieurs personnes associées, une d'elles sera désignée comme représentant des associés pour fournir les données du recensement. L'exploitation peut être connue sous le nom de lot, pièce ou parcelle de terre, jardin, verger, bien, ranch, plantation, établissement rural, propriété ou tout autre nom, mais doit, dans tous les cas, être cultivée, dirigée ou gérée par une personne.

Les terres boisées et les forêts contrôlées, dirigées ou gérées par le chef de l'exploitation, seront inscrites comme partie de l'exploitation, de même que les lopins de terre et les bâtiments occupés et utilisés par les travailleurs employés dans l'exploitation.

Les terres des communes devront être relevées: 1) par le tenancier, quand elles se trouvent sous son contrôle exclusif (la propriété restant à la commune ou à d'autres autorités administratives) et, 2) dans tous les autres cas, par le chef administratif de la commune.

c) *Période à laquelle les questions du recensement se réfèrent.*

(Voir les indications fournien sous I, c).

Section B. — Chef de l'exploitation
(propriétaire, fermier, régisseur à pages, etc.).

1) Nom et prénoms . . . .
3) Adresse postale . . . .

Section C. — Main-d'œuvre permanente de l'exploitation.

(Inscrire toutes les personnes employées de façon permanente dans cette exploitation à la date du recensement, classées par âge et sexe, y compris le chef de l'exploitation, sa femme et les membres de sa famille effectivement

employés à des travaux agricoles. Ne pas inscrire les personnes employées principalement aux travaux domestiques).

Personnes employées de façon permanente à la date du recensement :

	Membres de la famille		Autres personnes	
	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin
3) Au-dessous de 15 ans	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
4) De 15 ans et au-dessus	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Section D. — Superficie de l'exploitation.

	Unité de mesure utilisée
5) *Superficie totale de l'exploitation*	. . . .

(Tout terrain exploité par le chef d'exploitation spécifié dans la question N.° 1. Ne pas inscrire le terrain loué à ou dont la récolte est faite par une autre personne et qui doit être inscrit sur un questionnaire séparé).

6) *Terres labourables* . . . .

(Comprendre les terres destinées à la culture de plantes herbacées assolées, sur lesquelles on fait la récolte, ainsi que celles qui n'ont pas pu être récoltées pour une raison quelconque et celles en jachère. Les prairies artificielles qui ont été labourées en 1929 ou dans une des quatre années précédentes rentrent dans cette catégorie).

Note. — Dans le cas de cultures associées de plantes herbacées et de plantes ligneuses et pour autant qu'il sera possible de déterminer, même approximativement, les superficies occupées par les cultures herbacées et celles occupées par les plantes ligneuses, on les attribuera respectivement aux *Terres labourables* et aux *Cultures arborescentes et arbustives* (question N° 8). Si, au contraire, les cultures herbacées et les cultures ligneuses sont entremêlées de sorte à ne pas permettre une distinction des superficies qui reviennent respectivement aux unes et aux autres, on attribuera la totalité des superficiés à la catégorie des *Terres labourables*, lorsque la culture des plantes herbacées y représente la destination la plus importante et à la catégorie des *Cultures arborescentes et arbustives* (question N° 8) lorsque la destination la plus importante est constituée par la culture des plantes ligneuses.

7) *Prairies permanentes et pâturages* . . . .

(Comprendre les terres destinées d'une manière permanente ou pendant les cinq dernières années à la production de plantes herbacées fourragères vivaces. Les prairies permanentes et les pâturages dans lesquel on cultive des plantes ligneuses, ainsi que les prés et les pâturages dans les bois, devront être comprises seulement si la production des herbes fourragères y représente la destination la plus importante).

	Unité de mesure utilisée
8) *Cultures arborescentes et arbustives*	. . . .

(Comprendre les terres destinées à la culture des plantes ligneuses ne rentrant pas dans la catégorie des bois et forêts).

Note. — Dans les cas de cultures associées de plantes ligneuses et de plantes herbacées, se tenir aux instructions indiquées dans la note à la question N° 6.

9) *Bois et forêts* . . . .

(Comprendre les terres couvertes d'essences forestières et dont la destination la plus importante est la production du bois et des produits forestiers).

10) *Marais productifs, bruyères et autres terres incultes productives* . . . .

(Comprendre les terres qui donnent quelques production végétales utilisées et qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes).

11) *Terres improductives* . . . .

(Comprendre les terres qui ne donnent aucune production végétale utilisée et qui ne rentrent pas dans les catégories précédantes).

Note. — Le total des chiffres indiqués en réponse aux questions N.os 6 à 11 inclus doit être égal à la superficie indiquée en réponse à la question N° 5 de cette section.

Section E. — Cultures et récoltes en 1929 (ou 1929-1930).

Cultures associées. — Quand deux ou plusieurs cultures différentes sont plantées ensemble et récoltées séparément, indiquer séparément et dans la section appropriée la superficie occupée par chaque culture, pour autant qu'il est possible de la déterminer, tout au moins d'une façon approximative. Dans le cas où les cultures associées sont confondues au point de rendre impossible de faire une distinction entre les superficies appartenant en particulier à chacune de ces cultures, des colonnes speciales doivent être ajoutées au formulaire pour chacune des cultures en question, à la suite des colonnes indiquées au formulaire-type. Dans ces colonnes spéciales, la superficie totale occupée par les cultures associées doit être indiquée à côté du nom de la culture la plus importante et doit être également répétée, entre guillemets, à côté du nom des autres cultures associées.

Cultures dérobées. — Quand une seconde culture est plantée et récoltée sur le même terrain que celui qui avait déjà produit une première récolte pendant la même année, la superficie de la première culture doit être inscrite sur la ligne indiquée et la superficie de la culture subséquente, ou culture dérobée, sur la colonne ajoutée, entre crochets. Cette disposition a pour but d'éviter un double emploi et l'indication d'une superficie cultivée supérieure à la surface cultivable de l'exploitation.

Cultures donnant plus d'un produit. — Quant une culture fournit plusieurs produits, ainsi que cela arrive pour le lin et le chanvre (graines et

filasse), la superficie doit être inscrite à côté du nom du produit principal **et répétée** entre crochets à côté du nom du produit secondaire.

	Superficie Unité de mesure	Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930) Unité de mesure
a) *Céréales récoltées pour la graine.*		
12) Froment d'hiver		
13) Froment de printemps		
14) Avoine		
15) Orge		
16) Seigle		
17) Millet		
18) Maïs égrené		
19) Riz (non décortiqué)		
20) Sorgho		
21) Méteil		
22) Autres céréales récoltées pour la graine		
b) *Plantes légumineuses pour la graine.*		
23) Fèves et haricots		
24) Soja		
25) Pois		
26) Lentilles		
27) Autres légumineuses pour la graine.		
c) *Tubercules et racines comestibles et fourragers.*		
28) Pommes de terre (1)		
29) Patates et ignames		
30) Tubercules et racines fourragères (navets, betteraves, carottes, etc.)		
31) Arrow-root		
32) Manioc		
33) Autres tubercules et racines		
d) *Graminées et légumineuses fourragères cultivées.*		
d 1) Trèfle et fléole, raygrass et autres graminées similaires, seuls ou mélangés — ensemencés pendant les cinq dernières années sur des terrains destinés à être labourés de nouveau:		
34) Coupés pour le foin		
35) Non coupés pour le foin		
d 2) Luzerne:		
36) Coupée pour le foin		
37) Non coupée pour le foin		

(1) Il est désirable d'indiquer séparément, autant qu'il est possible, les pommes de terre de primeur et celles de culture normale.

	Superficie Unité de mesure	Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930) Unité de mesure
d 3) Autres herbes fourragères pas encore mentionnées:		
38) Coupées pour le foin		
39) Non coupées pour le foin		
e) *Cultures industrielles:*		
c) 1) Cultures sucrières:		
40) Canne à sucre		
41) Betterave à sucre		
42) Autres cultures de plantes sucrières		
e 2) Cultures de plantes textiles:		
43) Coton (égrene)		
44) Lin cultivé pour la filasse		
45) Chanvre (*Cannabis sativa*) cultivé pour la filasse		
46) Chanvre de la Nouvelle-Zélande (*Phormium tenax*)		
47) Abacà (Chanvre de Manille — *Musa textilis*)		
48) Jute et similaires (*Corchorus et Hibiscus*)		
49) Ramie et rhéa (*Boehmeria nivea et B. tenacissima*)		
50) Sisal (*Agave sisalana*) et henequen (*A. fourcroydes*)		
51) Autres cultures de plantes textiles cultivées		
e 3) Cultures de graines oléagineuses:		
52) Graines de lin		
53) Graines de chanvre		
54) Graines de coton		
55) Arachides (en cosse)		
56) Ricin		
57) Navette et colza		
58) Sésame		
59) Tournesol		
60) Autres graines oléagineuses non mentionnées ailleurs		
e 4) Autres cultures industrielles:		
61) Tabac		
62) Houblon		
63) Moutarde		
64) Indigotier		
65) Autres cultures industrielles pas encore mentionnées		

	Superficie		Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930)	
	Unité de mesure		Unité de mesure	

f) *Légumes.*

66) Artichauts				
67) Asperges				
68) Céleris				
69) Choux				
70) Haricots et fèves verts				
71) Oignons et aulx				
72) Pois verts				
73) Tomates				
74) Autres légumes				

g) *Cultures pour la semence.*

(Ne pas inclure les cultures pour la semence qui ont été comprises dans les superficies indiquées dans d'autres numéros de la présente liste)

75) Betterave à sucre				
76) Trèfle				
77) Luzerne				
78) Superficiés destinées exclusivement à des cultures pour la semence non spécifiées ailleurs				

h) *Terrains ensemencés et dont aucun produit n'a été récolté en 1929 (ou en 1929-1930) en raison d'échec des cultures ou de destruction.*

79) Superficie totale				

i) *Jachères non cultivées pendant toute l'année.*

80) Superficie totale				

(Note. — La somme des Nos 12 à 80 inclus doit égaler les superficies indiquées en réponse à la question N. 6).

j) *Prairies permanentes et pâturages.*

Herbes des terres destinées d'une manière permanente ou pendant les cinq dernières années aux plantes fourragères vivaces (y compris les terrains avec des arbres si la récolte du foin ou le pâturage est leur principale destination):

81) Coupées pour le foin				
82) Non coupées pour le foin				

	Superficie		Nombres de ceps ou d'arbres		Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930)	
	Unité de mesure		non en production	en production	Unité de mesure	

k) *Vignes.*

			Nombre de ceps			
83) Vignes pour raisins destinés à la vinification						
84) Vignes pour raisins destinés à la production des raisins secs						
85) Vignes pour raisins de table						

l) *Oliviers.*

			Nombre d'arbres			
86) Oliviers pour la production d'olives destinées à l'extraction de l'huile						
87) Oliviers pour la production d'olives destinées à la consommation ou à la conservation						

m) *Arbres fruitiers de verger et à enveloppe dure.*

(N'indiquer que les arbres fruitiers plantés et cultivés; ne pas indiquer les arbres à l'état sauvage).

88) Abricotiers						
89) Amandiers						
90) Ananas						
91) Bananiers						
92) Cerisiers						
93) Dattiers						
94) Figuiers						
95) Limoniers						
96) Orangers et mandariniers						
97) Citrus (autres que les limoniers, les orangers et les mandariniers)						
98) Noisetiers						
99) Noyers						
100) Noix de coco (cocotiers)						
101) Pêchers						
102) Poiriers						
103) Pommiers						
104) Pruniers						
105) Autres arbres fruitiers						

n) *Menus fruits cultivés.*

	Superficie — Unité de mesure		Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930) — Unité de mesure	
106) Menus fruits et baies de tout genre, cultivés (ne pas inscrire les fruits à l'état sauvage):				
106 (*a*)				
106 (*b*)				
106 (*c*)				

o) *Plantations diverses.*

	Superficie — Unité de mesure	Superficie — non en production	Superficie — en production	Quantité récoltée en 1929 (ou 1929-1930) — Unité de mesure	
107) Café					
108) Thé					
109) Cacao					
110) Poivre ordinaire					
111) Quinquina (*Cinchona*)					
112) Plantes à caoutchouc, à gommes ou à résines:					
112-*a*) Caoutchoutier de Para (*Hévéa*)					
112-*b*) Caoutchoutier du Mexique (*Castilloa*)					
112-*c*) Caoutchoutier de Céara (*Manihot*)					
112-*d*) Caoutchoutier d'Assam (*Ficus elastica*)					
112-*e*) Arbre à gutta-percha					
112-*f*) Autres arbres et arbustes produisant des gommes résines ou caoutchouc (cultivés)					
113) Mûrier					
114) Bambous					
115) Jones de rotin					
116) Sagoutier					
117) Autres arbres et arbustes cultivés non mentionnés ailleurs					

Section F. — Bois et Forêts.

a) *Superficie boisée.*	Unité des mesure	
118) Taillis		
119) Autres formes		
120) Superficie totale		

b) *Quantité de bois coupé en* 1929 (*ou en* 1929-1930).

121) Bois employé comme combustible, y compris le bois destiné à la fabrication de charbon de bois		
122) Bois destiné à la préparation de la pâte		
123) Bois pour toutes les autres destinations		
124) Quantité totale de bois coupé en 1929 (ou en 1929-1930)		

c) *Autres produits forestiers.*	Noms des produits	Quantité produite en 1929 (ou en 1929-1930) — Unité de mesure	
125) Produits directement ou indirectement destinés à l'alimentation humaine			
126) Produits servant au tannage ou à la fabrication d'extraits tanniques			
127) Caoutchouc (pas dans les plantations)			
128) Résines et produits résineux			
129) Produits non compris dans les classes précédentes			

Section G. — Bétail.

(Les données doivent se rapporter au bétail existant effectivement à la date du recensement. Inscrire tout le bétail existant l'exploitation, qu'il soit, ou non, la propriété du gérant, ainsi que le bétail se trouvant sous la surveillance d'un berger sur du terrain commun, sur des prairies non closes, marais, montagnes ou terrains forestiers, et en général sur des terres qui ne sont pas envisagées par le recensement des exploitations).

a) Chevaux. — Nombre

130) Poulins et pouliches au-dessous d'un an . . . .
131) Jeunes chevaux de 1 à 3 ans . . . .
132) Étalons de 3 ans et au-dessus . . . .
133) Juments et hongres de 3 ans et au-dessus . . . .

b) Mulets et Bardots.

134) Jeunes mulets au-dessous de 2 ans . . . .
135) Mulet de 2 ans et au-dessus . . . .

c) Anes.

136) Nombre total de tous âges . . . .

d) Bovins.

137) Bovins au-dessous d'un an . . . .
Génisses et vaches d'un an et au-dessus:
138) Servant à la production laitière . . . .
139) Servant exclusivement à la reproduction . . . .
140) Autres . . . .
141) Taureaux d'un an et au-dessus . . . .
142) Autres bovins d'un an et au-dessus . . . .

e) Ovins.

143) Agneaux au-dessous d'un an . . . .
144) Béliers d'un an ou plus . . . .
145) Brebis d'un an ou plus . . . .
146) Tous les autres ovins d'un an ou plus . . . .

f) Caprins.

147) Nombre total de tous âges . . . .

g) Porcins.

148) Porcs au-dessous de 6 mois . . . .
149) Verrats pour la réproduction, de 6 mois et plus . . . .
150) Truies pour la reproduction, de 6 mois et plus . . . .
151) Tous autres porcs, de 6 mois et plus . . . .

h) Volaille (1).

152) Nombre total de coqs, poules et poulets . . . .
153) » » de canards . . . .
154) » » d'oies . . . .
155) » » de pigeons . . . .
156) » » de dindons . . . .

i) Abeilles.

157) Nombre de ruches de cette exploitation à la date du recensement . . . .

(1) Les poussins, les canetons, les oisons, les pigeonneaux et les dindonneaux sont aussi relevés dans le recensement de la volaille. Toutefois, il serait désirable qu'ils soient relevés, autant que possible, séparément.

III. — Appendice.

Production animale.

On propose de formuler les questions suivantes pour obtenir directement de l'agriculteur des informations concernant un certain nombre de produits animaux.

a) Produits de la laiterie.

Quantité totale de lait obtenue en 1929 (ou 1929-1930):
158) Des vaches . . . . hectolitres (2) . . .
159) D'autres animaux . . . . » . . .
(Inscrire le lait donné aux animaux comme nourriture, consommé sur l'exploitation, vendu, ou employé d'une autre façon. Ne pas comprendre le lait tété par les jeunes animaux).
160) Beurre fait sur l'exploitation . . . . . . kilogrammes (2) . . .
161) Fromage fait sur l'exploitation . . . . . » . . .

b) Produits de la basse-cour.

162) Œufs produits en 1929 (ou 1929-1930) . . . nombre . . .

c) Laine.

163) Nombre de moutons tondus en 1929 (ou 1929-1930) sur cette exploitation . . . . nombre . . .
164) Poids total de la laine obtenue . . . . . kilogrammes (2) . . .
(Indiquer s'il s'agit de laine en suint ou de laine lavée sur le dos).

d) Mohair (poil de chèvre angora).

165) Poids total du mohair obtenu . . . . . kilogrammes (2) . . .
(Indiquer s'il s'agit de mohair en suint ou lavé sur le dos).

e) Miel.

166) Miel obtenu en 1929 (ou 1929-1930) . . . . kilogrammes (2) . . .

f) Vers à soie.

167) Quantité d'œufs mis en circulation en 1929 (ou 1929-1930) . . . . grammes (2) . . .
168) Quantité de cocons frais produits en 1929 (ou 1929-1930) . . . . hectogrammes (2) . . .

IV. — Questions supplementaires.

Tous les pays sont priés de comprendre dans leur recensement de 1930 toutes les questions insérées dans le formulaire-type qui se trouve dans les pages précédentes et de prendre les dispositions nécessaires pour connaître la production animale, conformément aux indications contenues dans l'Appendice. Ci-après sont indiquées des questions supplémentaires, questions qui se

(2) Ou autre unité de mesure.

rapportent à des objets pour lesquels il est désirable qu'autant de pays que possible recueillent les informations demandées.

Un grand nombre d'autres sujets intéressants ont été laissés de côté à l'effet d'éviter une surcharge du recensement avec des questions de moindre importance et de réduire les dépenses, ou parce qu'on est d'avis qu'on ne pourra pas répondre aux questions y relatives d'une façon satisfaisante. A cette catégorie appartiennent des questions relatives aux prix et à la valeur, au poids vif et mort du bétail, à la consommation et à l'utilisation des produits de la ferme, aux facilités de l'exploitation et à d'autres sujets analogues.

A) *Tenure de l'exploitation.*

169) De combien d'hectares (1) de cette exploitation êtes-vous propriétaire (ou sont propriétaires un ou plusieurs membres de vostre famille, si vous ne payez pas de location pour l'usage du terrain ou ne recevez par de salaire pour son exploitation?) . . . . Hectares (1) . . .

170) Combien d'hectares (1) de cette exploitation gérez-vous à bail:

170-*a*) en fermage . . . . Hectares (1) . . .

170-*b*) en métayage . . . . » . . .

171) Combien d'hectares (1) de cette exploitation gérez-vous pour d'autres personnes en qualité de régisseur à gages? . . . . » . . .

172) Combien d'hectares (1) de cette exploitation gérez-vous en qualité autre que celles indiquées dans les trois questions précédentes? En qualité de ... . » . . .

Note: La somme des questions Nos 169 à 172 incluse doit égaler la superficie totale de l'exploitation, ainsi qu'elle est indiqué dans la question Nos 5.

B) *Main-d'œuvre temporaire de l'exploitation.*

Comme supplément aux données se référant au nombre des travailleurs permanents de l'exploitation, dont à la section C du formulaire-typo, on propose d'ajouter les questions suivantes pour les pays qui désirent recueillir des informations concernant la main-d'œuvre temporaire de l'exploitation, le nombre de journées de travail accomplies dans l'exploitation, les heures de travail, les salaires et les conditions de logement:

	Membres de la famille du chef de l'exploitation		Autres personnes	
	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin
	—	—	—	—
a) Nombre des travailleurs temporaires se trouvant sur l'exploitation à la date du recensement:				
173) Au-dessous de 15 ans . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
174) De 15 ans et au-dessus . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

(1) Ou autre unité de mesure.

b) Nombre des journées de travail accomplies dans l'exploitation pendant l'année agricole 1928-1929 (ou 1929-1930):

Par le personnel permanent:

de 15 ans et au-dessus . . . . { 175 M. . . . . . / 176 F. . . . . .

177) au-dessous de 15 ans . . . .

Par le personnel temporaire:

de 15 ans et au-dessus . . . . { 178 M. . . . . . / 179 F. . . . . .

180) au-dessous de 15 ans . . . .

Il est désirable que chaque pays introduise dans le rapport sur son recensement un bref exposé sur toute variation saisonnière ou exceptionnelle, existant à l'époque du recensement dans la main-d'œuvre temporaire, et indique en même temps jusqu'à quel point les données relevées peuvent être considérées comme étant représentatives.

c) Heures de travail faites habituellement par jour dans cette exploitation par la main-d'œuvre salariée:

181) Pendant la période de la récolte . . . . . . heures . . . . .

182) Pendant d'autres périodes . . . . » . . . . .

d) Salaires de la main-d'œuvre de l'exploitation:

	En été		En hiver	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	—	—	—	—
I. — Travailleurs engagés au jour:				
183) Salaire moyen par heure . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
II. — Travailleurs engagés par mois:				
184) Salaire moyen en argent, par mois et par tête	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
185) Salaire moyen en nature (nourriture, chauffage, logement, etc.) exprimé dans son équivalent, en argent, par mois et par tête	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Note. — L'addition des Nos 184 et 185 doit donner le total du salaire mensuel moyen du travailleur.

e) Logement de la main-d'œuvre salariée et des personnes employées.

Sur le nombre total de personnes engagées dans cette exploitation combien:

	Sexe masculin	Sexe féminin
	—	—
	Nombre	Nombre
I. — Occupent une habitation séparée, appartenant à l'exploitation:		
186) Comme une portion du salaire	. . . . .	. . . . .
187) Indépendamment du salaire	. . . . .	. . . . .

	Sexe masculin — Nombre	Sexe féminin — Nombre
II Sont logées sur l'exploitation:		
188) Dans la ferme avec le chef d'exploitation . .	. . . . .	. . . . .
189) Dans des dépendances réservées à l'usage des travailleurs de l'exploitation	. . . . .	. . . . .
190) Dans d'autres bâtiments ou d'une autre façon	. . . . .	. . . . .
III. — 191) Vivent en dehors ou indépendamment de l'exploitation	. . . . .	. . . . .

C) *Drainage.*

192) Superficie des terres de cette exploitation qui sont pourvues de fossés artificiels permanents de drainage, de canaux en tuiles, etc. . hectares (1)

(Comprendre les terres drainées au moyen de canaux ou de fossés construits pour durer plusieurs années et non détruits chaque année par le labourage et l'érosion; ainsi que celles drainées au moyen de drains à la superficie ou souterrains faits en tuille, brique, pierre, etc.).

D) *Irrigation.*

193) Si une partie quelconque de l'exploitation est irriguée, en indiquer la superficie . . . . hectares (1)

(Inscrire seulement les terres irriguées au moyen de canaux artificiels, fossés ou tuyaux qui conduisent l'eau d'un niveau plus élevé ou la montent d'un niveau plus bas par des pompes ou d'autres machines. Ne pas inscrire les terres où l'eau est transportée à la main).

E) *Engrais.*

Les engrais constituent un facteur important de la production agricole et, dans beaucoup de pays, il est désirable d'obtenir des données relatives à leur espèce et à leurs quantités. On propose deux méthodes:

a) Une enquête directe faite chez les exploitants en relation avec le recensement agricole.

b) Une enquête auprès des fabricants et des marchands d'engrais et des bureaux d'inspection ou de licence des autorités gouvernementales et provinciales.

F) *Stocks de l'exploitation.*

La détermination des stocks de produits agricoles disponibles à un certain moment est d'importance primordiale pour chaque pays et pour le commerce national et international. Les stocks visibles, c'est-à-dire les stocks en transit et dans les élévateurs publics, peuvent être calculés facilement, parce qu'il s'agit de grandes quantités faciles à connaître. Les stocks invisibles, c'est-à-dire les stocks qui sont encore chez le cultivateur ou le premier acheteur, ou dans les minoteries ou élévateurs privés et qui, eux aussi, font partie du stock total, sont très difficiles à calculer et même à estimer.

(1) Ou autre unité de mesure.

C'est pourquoi on propose que les gouvernements établissent, au moment du recensement, les stocks de produits agricoles d'une certaine importance commerciale, comme le maïs, les produits textiles, le tabac, le café, le thé, la laine, etc., qui restent à vendre dans les fermes ou les minoteries, les élévateurs et les silos des campagnes. De telles données auraient une très grande valeur comme base d'estimation annuelle des stocks.

G) *Machines agricoles.*

Une question au sujet de laquelle il est très désirable de recueillir des informations est l'inventaire des machines agricoles et de l'outillage d'exploitation. Cet inventaire peut être dressé en insérant dans le formulaire des questions ayant le caractère suivant. Les articles peuvent être étendus pour donner satisfaction aux besoins des pays respectifs. Il est désirable que l'Institut soit informé des articles dont on propose le relèvement pour chaque pays, en vue d'assurer un certain degré de comparabilité entre les divers pays.

Indiquer le nombre des machines suivantes sur l'exploitation, à la date du recensement:

194) Charrues	Nombre	. . . .
195) Herses	»	. . . .
196) Semeuses	»	. . . .
197) Moissonneuses	»	. . . .
198) Batteuses	»	. . . .
199) Générateurs de force motrice	»	. . . .

H) *Pépinières et serres chaudes.*

200) Nombre total de mètres carrés vitrés (1) . . .	mq. (1)	. . . .
201) Nombre d'hectares (1) non vitrés (en plein air)	ha (1)	. . . .
202) Montant encaissé en 1929 (ou 1929-1930) par la vente de jeunes arbres fruitiers, d'arbustes fruitiers et de plants de vigne	. . . .	. . . .
203) Montant encaissé par la vente de jeunes arbres forestiers et d'arbres et d'arbustes d'ornementation .	. . . .	. . . .
204) Montant encaissé par la vente de fleurs et de plantes à fleurs	. . . .	. . . .
205) Montant reçu par la vente des légumes et des plantes de légumes	. . . .	. . . .

I) *Fleurs (en plein air).*

206) Cultivées principalement pour la vente . . . . Superficie . . . .

(*Comprendre* les superficies plantées principalement pour la vente. Ne *pas comprendre* les fleurs cultivées principalement pour la semence, inscrites à la question N° 78, ou les fleurs cultivées sous vitrages, inscrites à la question N° 200).

J) *Classification des bovins par races.*

On recommande aux pays, qui ont la possibilité de le faire, d'obtenir des informations quant à l'effectif des bovins purs des diverses races, des bovins croisés et des bovins des races locales. Le tableau suivant a été suggéré par le Gouvernement de l'Uruguay, comme modèle:

(1) Ou altre unité de mesure.

BOVINS	Lignes pures de pédigrée (Inscrites au herd-book)					Lignes pures sans pédigrée, ou par croisement					Races métisses	Races locales	Total de tous les bovins
	Herford (1)	Durham (1)	Polled Angus (1)	Races laitières (1)	Autres races (1)	Herford (1)	Durham (1)	Polled Angus (1)	Races laitières (1)	Autres races (1)			
1) Bovins au-dessous d'un an	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
2) Génisses et vaches d'un an et au-dessus:													
a) servant à la production laitière	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
b) servant exclusivement à la reproduction	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
c) autres	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
3) Taureaux d'un an et au-dessus	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
4) Autres bovins d'un an et au-dessus	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) Chaque pays indiquera naturellement les races les plus importantes qu'il possède.

K) Animaux domestiques particuliers à certains pays.

Indiquer l'effectif à la date du recensement.

	Nombre
207) Chameaux:	
207-a) Au-dessous d'un an	...
207-b) D'un an et au-dessus	...
208) Lamas, guanacos et vicuñas (vigognes)	...
209) Rennes	...
210) Eléphantes:	
210-a) Au-dessous d'un an	...
210-b) D'un an et au-dessus	...
211) Buffles:	
211-a) Veaux au-dessous d'un an	...
211-b) Jeunes buffles d'un à 2 ans	...
211-c) Tous les buffles au-dessus de 2 ans	...
212) Autruches	...
213) Animaux à fourrure (élevés en captivité pour la fourrure ou la peau):	
213-a) Renards	...
213-b) Skunks	...
213-c) Autres	...
214) Lièvres et lapins	...

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
GRANDI.

Numero di pubblicazione 596.

REGIO DECRETO-LEGGE 19 marzo 1931, n. 313.
Provvedimenti a favore del Consorzio industriale manufatti.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto l'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Ritenuta l'urgente ed assoluta necessità di dare disposizioni per il finanziamento del Consorzio industriale manufatti avente per scopo la vendita mediante agevolazioni nei prezzi e nei pagamenti ai dipendenti dello Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e per le foreste, di concerto col Ministro per la giustizia e gli affari di culto, col Ministro per le finanze e col Ministro per le corporazioni;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Gli Istituti di credito sottoposti alla legge 15 luglio 1888, n. 5546 (serie 3ª), e l'Istituto di credito delle Casse di risparmio, sono autorizzati, sia separatamente sia in consorzio, indipendentemente da qualunque disposizione dei loro statuti, a concedere aperture di credito in conto corrente e prestiti cambiari al Consorzio industriale manufatti, società anonima con sede in Roma, avente per iscopo la vendita, mediante agevolazione nei prezzi e nei pagamenti agli impiegati e salariati dello Stato in pianta stabile.

Art. 2.

Le aperture di credito in conto corrente ed i prestiti di cui all'articolo precedente saranno garantiti sopra i crediti del Consorzio predetto derivanti dalle vendite da esso eseguite, e sopra le merci di proprietà del Consorzio stesso, mediante privilegio speciale da costituirsi ai sensi del successivo art. 3.

Tale privilegio segue immediatamente quello dello Stato di cui al n. 1 dell'art. 1958 del Codice civile e garantisce anche le eventuali rinnovazioni dei conti correnti e dei prestiti.

Quando le merci siano vendute il privilegio si trasferisce sulle somme incassate in seguito alle alienazioni.

Art. 3.

Per la validità ed efficacia del privilegio è necessario:

a) che risulti da atto scritto, anche se non autentico;

b) che abbia acquistato data certa per effetto della registrazione presso l'Ufficio del registro di Roma;

c) che l'atto costitutivo del privilegio sia depositato in copia presso la cancelleria del Tribunale di Roma.

Nel concorso di più operazioni garantite da privilegio la garanzia è graduata secondo l'ordine di iscrizione del privilegio.

Art. 4.

Gli amministratori del Consorzio e in generale coloro che menomino o deteriorino le cose su cui grava il privilegio sono puniti con le pene stabilite dal Codice penale per la sottrazione di cose sottoposte a pignoramento o a sequestro.

Art. 5.

Se il Consorzio contravviene agli obblighi di restituzione assunti, l'Istituto mutuante si intenderà senz'altro autorizzato a riscuotere direttamente dai debitori le somme da essi dovute al Consorzio e potrà ottenere dal pretore del mandamento ordinanza di vendita delle merci sottoposte a privilegio, da effettuarsi senza formalità giudiziarie, con le norme dell'art. 68 del Codice di commercio.

Art. 6.

I contratti di apertura di credito in conto corrente o di prestito con costituzione di privilegio di cui al presente decreto, sono soggetti alle ordinarie tasse di bollo, ivi comprese le tasse di bollo sulle cambiali, ed assoggettati per un quinquennio, a datare dall'entrata in vigore del presente decreto, alla tassa proporzionale di registro in ragione di centesimi 80 per cento.

Art. 7.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 19 marzo 1931 - Anno IX

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ACERBO — ROCCO — MOSCONI — BOTTAI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 aprile 1931 - Anno IX
Atti del Governo, registro 307, foglio 31. — MANCINI.

DECRETO MINISTERIALE 1° aprile 1931.
Scioglimento dell'Amministrazione dell'Opera pia « Ospizio dell'Addolorata » in Roma e nomina di un commissario straordinario.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Ritenuta la necessità di provvedere a riforme nello statuto e nell'amministrazione dell'Opera pia « Ospizio dell'Addolorata », con sede in Roma, allo scopo di coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza pubblica locale;

Vista la proposta del prefetto di Roma:

Visto il R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

L'Amministrazione dell'Opera pia « Ospizio dell'Addolorata », con sede in Roma, è sciolta.

La temporanea gestione della pia istituzione è affidata, ai fini del R. decreto 26 aprile 1926, n. 976, al gr. uff. dott. Decio Samuele Cantore, prefetto a riposo, con l'incarico di proporre, nel termine di sei mesi, tutte le riforme che riterrà opportune nei riguardi dell'opera pia medesima, per coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza locale e per ridurre le spese di gestione.

Il prefetto di Roma è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 1° aprile 1931 - Anno IX

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(1667)

DECRETO MINISTERIALE 10 aprile 1931.
Revoca dalla carica di agente di cambio in soprannumero presso la Borsa valori di Genova.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il decreto Ministeriale 4 settembre 1925, n. 4092, col quale fra gli altri, il sig. Vinelli Giovanni Battista fu Carlo venne autorizzato a continuare l'esercizio della professione di agente di cambio presso la Borsa valori di Genova;

Visto che il predetto agente di cambio, essendo venuto a trovarsi in gravissimi imbarazzi finanziari, è risultato assente e insolvente nella liquidazione di Borsa del mese di marzo u. s.;

Visto il telegramma in data 3 aprile 1931, col quale il Consiglio provinciale dell'economia di Genova dichiara che, in seguito ai fatti di cui sopra, è venuto a cessare, nei riguardi del suddetto Vinelli, il requisito di notoria moralità e correttezza commerciale, voluto dalla legge e, conseguentemente, propone la revoca del menzionato agente di cambio;

Vista la legge 20 marzo 1913, n. 272;

Visti i Regi decreti-legge 7 marzo 1925, n. 222, 9 aprile 1925, n. 375, e 29 luglio 1925, n. 1261;

Decreta:

Con effetto dal 31 marzo 1931-IX, il sig. Vinelli Giovanni Battista è revocato dalla carica di agente di cambio in soprannumero presso la Borsa valori di Genova.

Roma, addì 10 aprile 1931 - Anno IX

Il Ministro: MOSCONI.

(1666)

DECRETI PREFETTIZI:
Riduzione di cognomi nella forma italiana.

N. 674 O.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Coslovich » e « Russich » sono di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome della signora Coslovich Giovanna ved. di Antonio, figlia del fu Giovanni Russich e della fu Genoveffa Fabian, nata a Pedena il 25 giugno 1866, sono restituiti, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Coslovi » e « Russi » (Coslovi Giovanna nata Russi).

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche al figlio Pietro, nato a Pola, il 26 giugno 1902.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessata a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 1° marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(913)

N. 595 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Crast » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Crast Antonio, figlio del fu Matteo e della fu Vragnaz Lucia, nato a Portole il 28 settembre 1867, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Crasti ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Zigante Giovanna fu Domenico e fu Chersa Giovanna, nata a Portole il 4 luglio 1873; ai loro figli nati a Portole: Giovanni, il 13 ottobre 1897; Rosa, il 24 agosto 1909; Giacomo, il 28 luglio 1911; Antonio, il 12 aprile 1895; ed alla nuora, moglie del figlio Antonio: Bencich Anna Antonia di Matteo e di Zugan Antonia, nata a Portole il 4 marzo 1905.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 1° marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(915)

N. 694 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucchich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome della signora Cucchich Adilia ved. di Martino, figlia del fu Agostino Straulino e della fu Maria Cattich, nata a Lussinpiccolo il 4 novembre 1886, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucchi ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche ai figli legittimi nati a Genova: Aldo, il 23 maggio 1916; Mario, il 30 giugno 1919; Tullio, il 20 settembre 1920; ed al figlio Bruno, nato a Lussinpiccolo il 24 marzo 1914.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessata a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 1 marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(914)

N. 595 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Crast » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Crast Rodolfo, figlio di Antonio e di Zigante Giovanna, nato a Tribano di Buie il 13 dicembre 1900, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Crasti ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Cramatetter Carolina di Giuseppe e di Bassanese Maria, nata a Portole il 26 febbraio 1903, ed ai loro figli: Silvano, nato a Trieste il 21 maggio 1925; Bruno, nato a Portole il 4 gennaio 1928.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 1° marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(916)

N. 503 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Giuseppe, figlio del fu Domenico e della fu Dlacich Antonia, nato a San Martino di Cherso il 16 dicembre 1876, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Cucich Domenica fu Giovanni e di Francesca Saganich, nata a San Martino il 25 maggio 1880; ed ai figli nati a San Martino: Stanco, il 21 febbraio 1907; Antonio, il 10 ottobre 1908; Antonia, il 23 giugno 1910; Anna, il 4 aprile 1919.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: Leone Leone.

(919)

N. 66 F.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduta la domanda per la riduzione del cognome in forma italiana presentata dal sig. Faresich Giovanni fu Francesco;

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, con cui sono stati estesi a tutti i territori annessi al Regno gli articoli 1 e 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che la predetta domanda è stata affissa per la durata di un mese all'albo pretorio del comune di Lussinpiccolo e all'albo di questa Prefettura, senza che siano state presentate opposizioni;

Veduto l'art. 2 del Regio decreto-legge precitato;

Decreta:

Al sig. Faresich Giovanni del fu Francesco e di Carcich Regina, nato a Chiusi Lussignano il 22 marzo 1914 e residente a Lussinpiccolo, è accordata la riduzione del cognome in forma italiana da Faresich in « Faresi ».

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 6 comma terzo ed avrà ogni altra esecuzione nei modi e per gli effetti di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni ministeriali anzidette.

Pola, addì 3 marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: Leone Leone.

(901)

N. 759 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduta la domanda per la riduzione del cognome in forma italiana presentata dal signor Carboncich Giovanni fu Tomaso;

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, con cui sono stati estesi a tutti i territori annessi al Regno gli articoli 1 e 2 del R. decreto legge 10 gennaio 1926, n. 17, ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che la predetta domanda è stata affissa per la durata di un mese all'albo pretorio del comune di Pola e all'albo di questa Prefettura, senza che siano state presentate opposizioni;

Veduto l'art. 2 del R. decreto-legge precitato;

Decreta:

Al sig. Carboncich Giovanni del fu Tomaso e della fu Domenica Vascotto, nato a Isola d'Istria il 15 marzo 1872 e residente a Fasana (Pola), di condizione industriale, è accordata la riduzione del cognome in forma italiana da Carboncich in « Carboncini ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome in forma italiana anche alla moglie Matilde Licini fu Bernardino e di Luigia Lorenzin, nata a Dignano l'11 maggio 1865; ed ai figli della prima moglie defunta Caterina Vascotto: Antonio, nato a Isola il 30 aprile 1903; Mario, nato a Fasana il 27 febbraio 1906; Bianca, nata a Isola l'11 ottobre 1904.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 6, comma terzo, ed avrà ogni altra esecuzione nei modi e per gli effetti di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni ministeriali anzidette.

Pola, addì 20 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: Leone Leone.

(917)

N. 758 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduta la domanda per la riduzione del cognome in forma italiana presentata dal sig. Calcich Giovanni fu Tomaso;

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, con cui sono stati estesi a tutti i territori annessi al Regno gli articoli 1 e 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che la predetta domanda è stata affissa per la durata di un mese all'albo pretorio del comune di Pola e all'albo di questa Prefettura, senza che siano state presentate opposizioni;

Veduto l'art. 2 del R. decreto-legge precitato;

Decreta:

Al sig. Calcich Giovanni del fu Tomaso e della fu Caterina Coverlizza, nato a Pola il 26 aprile 1885 e residente a Pola, via Castropola n. 46, di condizione professore, è accordata la riduzione del cognome in forma italiana da Calcich in « Calcis ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome in forma italiana anche alla sorella Antonia, nata a Pola il 19 aprile 1879; ed alla nipote Silvana, nata a Pola l'8 aprile 1910, figlia illegittima della sorella Antonia.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 6, comma terzo, ed avrà ogni altra esecuzione nei modi e per gli effetti di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni ministeriali anzidette.

Pola, addì 25 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(918)

N. 957 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduta la domanda per la riduzione del cognome in forma italiana presentata dal signor de Czermack Alfredo fu Carlo;

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, con cui sono stati estesi a tutti i territori annessi al Regno gli articoli 1 e 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che la predetta domanda è stata affissa per la durata di un mese all'albo pretorio del comune di Capodistria e all'albo di questa Prefettura, senza che siano state presentate opposizioni;

Veduto l'art. 2 del R. decreto-legge precitato;

Decreta:

Al signor de Czermack Alfredo del fu Carlo e della fu Amalia Salomoni, nato a Vienna il 27 gennaio 1852 e residente a Capodistria, via G. Verdi, 307, di condizione pensionato, è accordata la riduzione del cognome in forma italiana da Czermack in « Cerma ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anche alla moglie Maria Zencovich fu Giuseppe e fu Maddalena Grubissich, nata a Pinguente il 12 novembre 1856 e alla figlia Maria, nata a Cervignano l'11 ottobre 1891.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 6, comma terzo, ed avrà ogni altra esecuzione nei modi e per gli effetti di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni ministeriali anzidette.

Pola, addì 22 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(937)

N. 504 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Antonio, figlio di Damiano e di Gaspara Cucich, nato a San Martino di Cherso il 28 febbraio 1879, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Cucich Caterina di Marco e di Michelina Juriaco, nato a Bellei di Cherso il 17 dicembre 1881; ed ai figli nati a San Martino: Antonio, il 5 novembre 1908; Mirco, il 21 febbraio 1911; Giustina, il 7 ottobre 1913; Maria, il 29 ottobre 1915; Angelina, il 5 gennaio 1921; Giovanni, il 29 gennaio 1924.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(920)

N. 514 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Domenico, figlio del fu Giovanni e della fu Maria Juriaco, nato a San Martino di Cherso l'11 agosto 1878, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Musich Caterina di Giovanni e di Domenica Musich, nata a San Giovanni il 17 ottobre 1889; ed alle figlie nate a San Martino: Maria, il 29 marzo 1907; Angela, il 24 ottobre 1910; Pasqua, il 23 marzo 1913; Stanislava, il 25 marzo 1926; Domenica, il 17 giugno 1928.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(921)

N. 505 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Andrea, figlio del fu Andrea e della fu Dlacich Gaspara, nato a San Martino di Cherso il 5 maggio 1879, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Sucich Maria fu Giovanni e di Francesca Cucich, nata a San Martino il 26 giugno 1879; ed ai figli nati a San Martino: Gabriele, il 25 marzo 1906; Maria, il 20 ottobre 1907; Antonia, il 1° settembre 1909; Giovanni, il 21 giugno 1911; Francesca, il 22 giugno 1915; Rosa, il 14 febbraio 1919; Liubiza, il 25 maggio 1923.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(922)

N. 511 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Gaudenzio, figlio del fu Nicolò e della fu Maria Cucich, nato a San Martino di Cherso il 1° giugno 1872, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Cuglianich Domenica fu Giovanni e fu Maria Cuglianich, nata a San Giovanni di Cherso il 19 luglio 1877; ed ai figli nati a San Martino: Giuseppe, il 22 luglio 1902; Domenica, il 22 giugno 1904; Gaudenzio, il 26 febbraio 1906; Domenico, il 25 ottobre 1907; Vittorio, il 28 agosto 1909; Damiano, il 27 settembre 1913.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(923)

N. 502 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nei R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Giovanni, figlio del fu Marco e della fu Maria Cucich, nato a San Martino di Cherso il 27 febbraio 1879, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Juressich Maria fu Giorgio e di Maria Cucich nata a San Martino il 14 febbraio 1883; ed ai figli nati a San Martino: Zora, il 1° giugno 1910; Giuseppe, il 27 agosto 1914; Anna, il 22 agosto 1917; Giovanni, il 21 maggio 1921.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(924)

N. 497 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Domenico, figlio del fu Damiano e della fu Gaspara Cucich, nato a San Martino di Cherso il 25 settembre 1864, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Linardich Maria fu Domenico e di Domenica Cucich, nata a San Martino il 29 marzo 1883; ed ai figli nati a San Martino: Domenico, il 7 luglio 1902; Maria, il 25 maggio 1904; Carlo, il 24 settembre 1911; Giovanni, il 17 novembre 1914.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(925)

N. 528 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Clunich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Clunich Giuseppe, figlio del fu Giuseppe e della fu Pasqua Misdarich, nato a Lisignano di Pola il 13 febbraio 1863, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cluni ».

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(926)

N. 489 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Damiano, figlio del fu Antonio e della fu Maria Saganich, nato a San Martino di Cherso il 28 marzo 1845; è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Cucich Gaspara fu Giovanni e fu Ballon Francesca, nata a San Martino il 25 novembre 1856.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(927)

N. 629 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Camalich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome della signora Camalich Maria ved. di Antonio, figlia del fu Giovanni Ardas e della fu Domenica Vodarich, nata a Podolli di Cherso il 3 aprile 1855, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Camali ».

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessata a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 3 marzo 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(928)

N. 488 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Cucich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Cucich Ferdinando, figlio di Gasparo e della fu Cucich Maria, nato a San Martino di Cherso il 6 febbraio 1886, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Cucci ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Murgliacich Maria fu Gasparo e fu Gaspara Cucich, nata a San Martino di Cherso il 3 dicembre 1876; ed ai figli nati a San Martino: Ferdinando, il 29 marzo 1912; Albina, il 19 ottobre 1914.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(929)

N. 527 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Clobas » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Clobas Giuseppe, figlio del fu Giovanni e di Caterina Ivancich, nato a Vintin di Pola il 7 aprile 1881, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Colbasso ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Mattea Simsich fu Giacomo e di Maria Habich, nata a Lanischie il 5 marzo 1881; ed ai loro figli nati a Pola: Mario, l'8 febbraio 1912; Maria, il 20 maggio 1914; Giuseppe, il 28 settembre 1919.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 19 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(930)

N. 380 C.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Costessich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Costessich Giuseppe, figlio del fu Giuseppe e di Elena Draghissich, nato a Mormorano di Dignano il 17 febbraio 1882, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Costessi ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Issich Maria fu Simone e di Elena Hodanca nata a Carnizza il 15 agosto 1892.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 21 febbraio 1930 - Anno VIII

Il prefetto: LEONE LEONE.

(931)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Riconoscimento del Consorzio d'irrigazione della « Regione Grava » in provincia di Alessandria.

Con R. decreto 9 febbraio 1931-IX, registrato alla Corte dei conti l'11 marzo successivo, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio d'irrigazione della « Regione Grava », con sede in comune di Predosa, provincia di Alessandria.

Il detto Consorzio che ha un comprensorio di ettari 46.99.60 situati nel Comune citato, da irrigare mediante acque sotterranee, è stato costituito nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Predosa il 24 maggio 1930 in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(1652)

Riconoscimento del Consorzio d'irrigazione di San Francesco d'Assisi in provincia di Catania.

Con R. decreto 3 luglio 1930, registrato alla Corte dei conti il 28 luglio successivo, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stato riconosciuto, ai sensi del R. decreto 13 agosto 1926, n. 1907, il Consorzio d'irrigazione di S. Francesco d'Assisi, con sede in comune di Acireale, provincia di Catania.

Il detto Consorzio, di cui fanno parte 20 ditte, con un comprensorio di ettari 71.86.96 situati nel Comune citato da irrigare mediante irrigazione del bacino di Tecla, è stato riconosciuto nell'assemblea generale degli interessati, tenutasi, a norma di legge, in Catania il 30 marzo 1930 in seguito a domanda di alcuni proprietari.

(1653)

Scioglimento dell'Amministrazione del Consorzio d'irrigazione di Roverbella ed Uniti in provincia di Mantova.

Con R. decreto 2 marzo 1931, registrato alla Corte dei conti il 25 marzo 1931, sulla proposta del Ministro per l'agricoltura e le foreste, è stata sciolta l'Amministrazione del Consorzio irriguo di Roverbella e Uniti, con sede nel comune di Roverbella, provincia di Mantova, ed è stato nominato l'ing. Dino Cavallini commissario straordinario dell'ente, con i poteri tutti dell'assemblea e degli altri organi consorziali.

(1654)

Fusione dei Consorzi di bonifica di Gorzon Superiore e Frattesina.

Con R. decreto 15 gennaio 1931-IX, n. 62, registrato alla Corte dei conti il 20 marzo 1931, al registro 11, foglio 14, sono stati fusi in unico Consorzio speciale di bonifica di 1ª categoria i Consorzi di scolo Gorzon Superiore e Frattesina.

(1655)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di ricevute di titoli del Debito pubblico.

(1ª *pubblicazione*). Elenco n. 110.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sotto indicate ricevute relative a titoli di Debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 12 — Data: 10 dicembre 1929 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Sezione di Regia tesoreria provinciale di Genova — Intestazione: De Maestri Eugenia fu Bernardo, vedova Manfredi — Titoli del Debito pubblico: buoni del Tesoro 2 — Capitale: L. 14.000, con decorrenza omessa.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 969 — Data: 10 gennaio 1931 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Genova — Intestazione: Paolucci Romolo fu Curzio — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 (certificato d'usufrutto) — Rendita: L. 100, consolidato 5 %, con decorrenza 1° luglio 1930.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 593 — Data: 22 ottobre 1930 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Genova — Intestazione: Capurro Angelo fu Emanuele — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 (certificato di usufrutto) — Rendita: L. 31,50, consolidato 3,50 %, con decorrenza 1° luglio 1930.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 7 aprile 1931 - Anno IX

Il direttore generale: CIARROCCA.

(1625)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevuta d'interessi su titoli del Debito pubblico.

(*Unica pubblicazione*). Avviso n. 113.

E' stato denunziato lo smarrimento della ricevuta per la rata semestrale al 1° gennaio 1931 di L. 750 relativa alla rendita consolidato 5 %, n. 429372, di L. 1500, intestata a Gioia Virginia fu Angelo, nubile, domiciliata a Laino Castello (Cosenza).

A termini degli articoli 4 del R. decreto 19 febbraio 1922, n. 366, e 485 del regolamento per la contabilità generale dello Stato, si fa noto che, trascorso un mese dalla data della pubblicazione del presente avviso, senza che siano state notificate opposizioni, verrà provveduto al pagamento mediante quietanza del sig. Aprile Alessandro fu Pietro, procuratore reggente della Banca del Friuli, succursale di Alessandria, il quale è in possesso del certificato d'iscrizione della rendita suddetta.

Roma, 4 aprile 1931 - Anno IX.

Il direttore generale: CIARROCCA.

(1657)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per restituzione di titoli di rendita.

(1ª *pubblicazione*). Avviso n. 112.

La signora Gastaldi Cesarina detta Rina fu Luigi in Bargilli Augusto, domiciliata a Pisa, elettivamente presso l'avvocato Vito Ardito, con atto 28 febbraio 1931 ha diffidato a mezzo dell'ufficiale giudiziario Bonfiglioli Gualtiero, addetto alla pretura di Cecina, il sig. Bargilli Augusto Luigi detto Nello, domiciliato a Pisa e residente a Cecina (Villa Ladronaia), a consegnare entro il termine di sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, i certificati del consolidato 3,50 % n. 581.611 di L. 364 e n. 757.404 di L. 1050 intestati rispettivamente a Gastaldi Virginia-Rosina-Cesarina e Gastaldi Cesarina fu Luigi minore sotto la patria potestà della madre Leve Maria vedova Gastaldi indebitamente ritenuti dal detto sig. Bargilli Augusto Luigi.

Ai termini dell'art. 88 del regolamento generale sul Debito pubblico approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si notifica che, trascorso il termine di sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano intervenute opposizioni, i predetti certificati di rendita saranno ritenuti di nessun valore, e l'Amministrazione del Debito pubblico darà corso alla domanda di rinnovazione dei titoli presentata dalla signora Gastaldi Cesarina-Virginia-Rosina-Maria-Luigia fu Luigi.

Roma, 4 aprile 1931 - Anno IX.

Il direttore generale: CIARROCCA.

(1658)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 81.

Media dei cambi e delle rendite

del 15 aprile 1931 - Anno IX

Francia	74.70	Oro	368.52
Svizzera	368.01	Belgrado	33.58
Londra	92.80	Budapest (Pengo)	3.33
Olanda	7.67	Albania (Franco oro)	368 —
Spagna	195.12	Norvegia	5.107
Belgio	2.659	Russia (Cervonetz)	98 —
Berlino (Marco oro)	4.55	Svezia	5.114
Vienna (Schillinge)	2.683	Polonia (Sloty)	214 —
Praga	56.59	Danimarca	5.107
Romania	11.345	Rendita 3,50 %	72.60
Peso Argentino Oro	15.03	Rendita 3,50 % (1902)	68 —
Peso Argentino Carta	6.59	Rendita 3 % lordo	43.825
New York	19.093	Consolidato 5 %	83.125
Dollaro Canadese	19.08	Obblig. Venezie 3,50 %	80.075

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*

ROSSI ENRICO, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.